



MAIRIE DE LA TRINITÉ

Envoyé en préfecture le 26/02/2015

Reçu en préfecture le 26/02/2015

Affiché le

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***Séance du 18 février 2015******N° 2******Rapporteur : Monsieur Jean-Paul AUDOLI, Adjoint aux Finances, au Budget et aux Marchés Publics,******Service : Ressources******Objet : Adoption du compte administratif 2014 – budget principal***

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-14,

VU l'adoption du budget primitif 2014 de la Ville de La Trinité par délibération n° 1 en date du 17 avril 2014,

Considérant qu'il convient de procéder à l'examen du compte administratif 2014 du budget principal de la Ville,

Considérant que la présentation du compte administratif peut se résumer comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses		
1641	EMPRUNTS EN EUROS	1 110 285.66€
168758	AUTRES GROUPEMENTS	112 058.00€
2051	CONCESSIONS BREVETS LICENCES	2 407.29€
2111	TERRAINS NUS	46 246.00€
2115	TERRAINS BATIS	161 900.00€
2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	23 331.45€
21311	HOTEL DE VILLE	508.80€
21312	BATIMENTS SCOLAIRES	105 503.11€
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	1 410 826.96€
21538	AUTRES RESEAUX	11 784.00€
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	102 986.61€
2184	MOBILIER	19 966.86€
2188	AUTRES	88 489.66€

TOTAL DES DEPENSES	3 196 294.40€
---------------------------	----------------------

Recettes		
10222	F.C.T.V.A	249 122.00€
10223	TLE	234.00€
1068	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE	353 345.78€
13258	AUTRES GROUPEMENTS	4 664.00€
1331	D.E.T.R	13 445.00€

1641	EMPRUNTS	2 600 000.00€
21318	EQUIPEMENT DU CIMETIERE	43 240.00€
276358	AUTRES ETABLISSEMENTS	164 387.65€
040	OPERATIONS D'ORDRE	361 939.21€
TOTAL DES RECETTES		3 790 377.64€

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 418 965.57€
012	CHARGES DE PERSONNEL	6 516 784.50€
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 236 586.29€
66	CHARGES FINANCIERES	805 150.36€
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	34 847.45€
042	OPERATIONS D'ORDRE	405 179.21€

TOTAL DES DEPENSES 11 417 513.38€

Recettes

013	PRODUITS DE GESTION COURANTE	183 137.89€
70	PRODUITS DES SERVICES	375 998.86€
73	IMPOTS ET TAXES	7 720 139.47€
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	2 592 322.41€
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	391 623.16€
76	PRODUITS FINANCIERS	109 672.22€
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	28 853.69€
042	OPERATIONS D'ORDRE	43 240.00€

TOTAL DES RECETTES 11 444 987.70€

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable à l'adoption du compte administratif 2014 du budget principal de la ville de La Trinité.

Monsieur le Maire quitte la salle et ne participe pas au vote.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

 Le Maire,
 Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 24

Contre : 7

Abstention : 0



MAIRIE DE LA TRINITÉ

Envoyé en préfecture le 26/02/2015

Reçu en préfecture le 26/02/2015

Affiché le

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***Séance du 18 février 2015******N° 3******Rapporteur : Monsieur Bernard NEPI, Adjoint aux Transports, Déplacements et Grands Projets******Service : Ressources******Objet : Adoption du compte administratif 2014 – régie des transports*****VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-14,**VU** l'adoption du budget primitif 2014 de la Régie des Transports par délibération n° 2 en date du 17 avril 2014,**Considérant** qu'il convient de procéder à l'examen du compte administratif 2014 de la Régie des Transports,**Considérant** que la présentation du compte administratif peut se résumer comme suit :**INVESTISSEMENT**

DÉPENSES 0,00 euros

RECETTES 16 737.66 euros

EXCEDENT DE CLÔTURE..... 16 737.66 euros

FONCTIONNEMENT

DÉPENSES 122 153.28 euros

RECETTES 116 000.00 euros

DEFICIT DE CLÔTURE - 6 153.28 euros

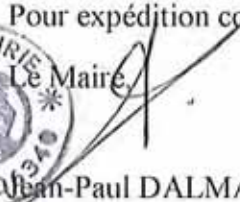
Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable à l'adoption du compte administratif 2014 de la Régie des Transports de La Trinité.***Monsieur le Maire quitte la salle et ne participe pas au vote.***

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

 Le Maire

 Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :**Pour : 24****Contre : 0****Abstention : 7**



Séance du 18 février 2015

N° 4

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul AUDOLI, Adjoint aux Finances, au Budget et aux Marchés Publics,

Service : Ressources

Objet : Approbation du compte de gestion de la Ville établi par Monsieur NABHOLTZ, Trésorier,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L.1612-12,

VU l'adoption du budget primitif 2014 de la Ville de La Trinité par délibération n° 1 en date du 17 avril 2014,

VU le compte de gestion dressé par le Trésorier,

VU les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, les bordereaux de mandatemements,

Considérant s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations qui lui ont été prescrites,

Considérant que le Trésorier a fait toute diligence pour assurer la rentrée des produits aux échéances et qu'il a veillé à ce que toutes les dépenses soient appuyées des pièces justificatives et valablement acquittées par les créanciers, et, par conséquent qu'il a apporté un concours constant et efficace à la gestion.

Considérant l'approbation du compte administratif de l'exercice 2014 du budget principal de la Ville proposée à cette même séance,



Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- 1. D'approuver le compte de gestion 2014 du Trésorier concernant le budget principal de la ville de La Trinité, statuant sur l'ensemble des opérations de l'exercice 2014,**
- 2. De déclarer que le compte de gestion sur les opérations du budget principal de la ville de La Trinité dressé pour l'exercice 2014 par le Trésorier n'appelle aucune observation ni réserve.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 février 2015

N° 5

Rapporteur : Monsieur Bernard NEPI, Adjoint aux Transports, Déplacements et Grands Projets

Service : Ressources

Objet : Approbation du compte de gestion de la Régie des Transports établi par Monsieur NABHOLTZ, Trésorier,

Mes chers collègues,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L.1612-12,

VU l'adoption du budget primitif 2014 de la Régie des Transports de la ville de La Trinité par délibération n° 2 en date du 17 avril 2014,

VU le compte de gestion dressé par le Trésorier,

VU les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, les bordereaux de mandatements,

Considérant s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations qui lui ont été prescrites,

Considérant que le Trésorier a fait toute diligence pour assurer la rentrée des produits aux échéances et qu'il a veillé à ce que toutes les dépenses soient appuyées des pièces justificatives et valablement acquittées par les créanciers, et, par conséquent qu'il a apporté un concours constant et efficace à la gestion.

Considérant l'approbation du compte administratif de l'exercice 2014 de la Régie des Transports proposée à cette même séance,





Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

1. D'approuver le compte de gestion 2014 du Trésorier concernant la Régie des Transports de la ville de La Trinité, statuant sur l'ensemble des opérations de l'exercice 2014,

2. De déclarer que le compte de gestion sur les opérations du budget de la Régie des Transports de la ville de La Trinité dressé pour l'exercice 2014 par le Trésorier n'appelle aucune observation ni réserve.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


Le Maire,
Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 février 2015

N° 6

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul AUDOLI Adjoint aux Finances, au Budget et aux Marchés Publics

Service : Ressources

Objet : Affectation du résultat 2014 – budget principal de la Ville

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il ressort de la balance générale et du tableau des résultats 2014 visés par le comptable :

- un résultat de fonctionnement de 1.093.146,41 euros
- un solde d'exécution de 240.737,46 euros

Considérant que l'excédent d'exploitation à reprendre en fonctionnement en résultat reporté au budget primitif 2015 au compte 002 (Excédent antérieur reporté) est de 1.093.146,41 €

Considérant que le solde d'exécution à reprendre en investissement en résultat reporté au budget primitif 2015, au compte 001 (excédent antérieur reporté) est de 240.737,46 euros,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'adopter les propositions relatives à l'affectation du résultat 2014 du budget principal de la Ville telles qu'elles sont proposées ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

 Le Maire.
Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 25

Contre : 7

Abstention : 0



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 février 2015

N° 7

Rapporteur : Monsieur Bernard NEPI, Adjoint aux Transports, Déplacements et Grands Projets

Service : Ressources

Objet : Affectation du résultat 2014 – budget de la régie des transports

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il ressort de la balance générale et du tableau des résultats 2014 visé par le comptable :

- un résultat de fonctionnement de 1.103,51 euros
- un solde d'exécution d'investissement de 50.212,98 euros

Considérant que le résultat d'exploitation 2014 à reprendre au budget primitif 2015 au compte 002 (excédent antérieur reporté) est de 1.103,51 euros.

Considérant que le solde d'exécution à reprendre en investissement en résultat reporté au budget primitif 2015, au compte 001 (excédent antérieur reporté) est de 50.212,98 euros,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'adopter les propositions relatives à l'affectation du résultat 2014 du budget de la Régie des Transports telles qu'elles sont proposées ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


Le Maire

Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 7



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 février 2015

N° 8

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Audoli Adjoint aux Finances, au Budget et aux Marchés publics

Service : Ressources

Objet : Autorisation d'attribuer et de signer le marché subséquent concernant l'accord cadre pour la fourniture et acheminement en gaz naturel

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-22 et L.2122-23

VU le code des marchés publics (Décret N° 2006-975 du 1^{er} août 2006 version consolidée au 19/01/2015) et notamment les articles 33, 57, 58, 59 et 76-III selon les dispositions de l'article 76 du code des marchés publics.

VU la délibération n°6 du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de l'ouverture des marchés du gaz à la concurrence et afin de se mettre en conformité avec le droit européen, les tarifs réglementés de vente, fixés par les pouvoirs publics et proposés uniquement par les fournisseurs historiques doivent être progressivement supprimés pour les consommateurs non résidentiels à partir de mi-2014 et jusqu'à fin 2015.

Considérant que l'ouverture du marché devrait permettre aux consommateurs de disposer d'un large choix d'offres de marché adaptées à leurs besoins.

Considérant que les objectifs du marché «fourniture et acheminement de gaz naturel» sont les suivants :

• **Diminuer le budget global** du marché « fourniture et acheminement de gaz naturel », qui inclut les prix de la molécule, du transport, de la distribution, du stockage et les prestations commerciales associées,

• **Dynamiser**, les fournisseurs dans un contexte d'ouverture à la concurrence du marché du gaz afin de répondre aux enjeux économiques de la Commune de La Trinité, tout en **conservant une réactivité** et une **qualité de services** à la hauteur des exigences du cahier des charges,

• **Améliorer les outils de gestion**, de **suivi** et de **facturation** afin d'obtenir une meilleure lisibilité et une capacité d'actions sur les volumes consommés et de **réduire, les coûts de gestion**.

Respecter le planning de la fin des tarifs règlementés.

Considérant que les objectifs de l'accord cadre sont : de définir les termes et les conditions régissant les futurs marchés de fourniture et d'acheminement de gaz naturel pour alimenter les points de livraison exploités par la commune de la Trinité,

1^{er} temps: Passation d'un accord-cadre multi-attributaires :

- Analyse des candidatures > jugement sur l'aspect technique et financier
- Notification de l'accord-cadre aux sociétés titulaires

2^{ème} temps : Passation d'un marché subséquent avec l'une des sociétés titulaires de l'accord cadre :

- La commune de la Trinité fait parvenir aux sociétés les conditions spécifiques du marché subséquent pour une remise en concurrence.
- Les sociétés remettent une offre financière qui les engagent;
- Notification du marché subséquent au titulaire dans le délai de validité de l'offre, les entreprises non-retenues étant également informées de cette décision et des motifs du choix

L'acte d'engagement sera adressé au titulaire.

3^{ème} temps : Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, la commune pourra procéder à la passation d'autant de marchés subséquents que nécessaire, en application de la procédure ci-dessus.

Le présent marché a été passé sous forme d'un appel d'offres ouvert dans les conditions prévues par les articles 33,57 à 59 du code des marchés publics et destiné à la mise en place de marchés subséquents (76-III), selon les dispositions de l'article 76 du code des marchés publics.

Considérant que l'accord cadre devant être conclu avec au moins trois opérateurs économiques, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres.

Considérant qu'en date du 17 novembre 2014 une publicité européenne et nationale ont été lancées avec une date limite fixée au lundi 5 janvier 2015 à 12 heures

Considérant que deux candidatures ont été réceptionnées par voie dématérialisée et transmise à notre assistant en maîtrise d'ouvrage, la société Unixial.

Considérant que les deux sociétés ayant répondu sont :

- GDF SUEZ
- TEGAS

Considérant que le jeudi 15 janvier la commission d'appel d'offres s'est réunie et a décidé de retenir les deux candidatures et de transmettre le marché subséquent.

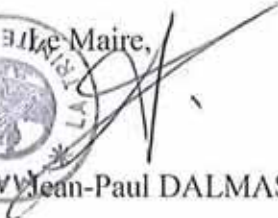
Considérant que la commission d'appel d'offres du 11 février 2015 a décidé de proposer l'offre la mieux disante soit l'offre de la société GDF SUEZ.

Après en avoir délibéré el Conseil municipal décide d' autoriser le Maire ou son représentant à attribuer et à signer le marché subséquent annexé à la présente délibération avec la société GDF SUEZ pour un montant de 41.51 euros HT le Mégawattheure et un abonnement annuel de 183.84 euros HT par site sauf pour le Centre Culturel Educatif ou l'abonnement annuel sera de 1 357.08 euros HT, et ce pour une durée de trois ans.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


Maire,
Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil : Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

MARCHÉ SUBSÉQUENT N°1 POUR LA FOURNITURE ET
ACHEMINEMENT EN
GAZ NATUREL

Acte d'engagement

DATE

26 janvier 2015

POUVOIR ADJUDICATEUR
Monsieur Jean-Paul Dalmasso
19 ; rue hôtel de ville
06340 La Trinité

MAIRIE DE LA TRINITE

TÉL : 04 93 27 64 00

19 RUE DE L'HOTEL DE VILLE
06340 LA TRINITE

SOMMAIRE

Article 1. Objet de la consultation et l'acte d'engagement	3
OBJET DE LA CONSULTATION	3
MODE DE PASSATION ET FORME DE L'ACCORD-CADRE	3
DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	3
PAIEMENTS.....	3
RÉSILIATION DU MS1.....	3
Article 2. Engagement du candidat	4
IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT	4
PRIX.....	4
DÉTAIL DE VALIDITÉ DE L'OFFRE	4
SIGNATURE DE L'OFFRE PAR LE CANDIDAT	5
Article 3. Identification du pouvoir adjudicateur	5
DÉSIGNATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	5
Article 4. Décision du pouvoir adjudicateur	5

Article 1. Objet de la consultation et l'acte d'engagement

OBJET DE LA CONSULTATION

Faisant suite à l'attribution de l'Accord-cadre pour la fourniture en gaz naturel de ses sites, la Commune de La Trinité procède, par le présent Marché subséquent N°1 (MS1), à la première mise en concurrence prévue par les dispositions de l'Accord-cadre.

Le présent marché subséquent porte sur la fourniture de gaz pour l'ensemble des sites de la Commune de La Trinité.

Il est rappelé aux candidats que l'ensemble des dispositions de l'Accord-cadre reste applicable, tant pour la passation du MS1 que pour son exécution, notamment les clauses relatives à l'obligation faite aux titulaires de l'Accord-cadre de remettre une offre lors de la passation de marchés subséquents, celles relatives aux obligations du titulaire d'un marché subséquent (parc fluctuant, facturation, relation clientèle, etc.) et celles relatives aux pénalités.

MODE DE PASSATION ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre et ses marchés subséquents sont conclus en application de l'article 76 du Code des marchés publics.

DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le présent MS1 prendra effet à sa notification, pour une durée d'approvisionnement de trente mois (36 mois), à partir du 15 mars 2015 jusqu'au 15 mars 2018 (inclus).

PAIEMENTS

La Commune de La Trinité se libérera des sommes dues au titre du présent MS1 en application de l'article 11 du Cahier des clauses administratives et techniques particulières de l'Accord-cadre.

RÉSILIATION DU MS1

Les conditions de résiliation du MS1 sont définies à l'Article 15 de l'Accord-cadre, auxquelles s'ajoute le cas figurant à l'article « Signature de l'offre par le candidat » du présent Acte d'engagement.

Article 2. Engagement du candidat

IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Après avoir pris connaissance du présent Acte d'Engagement et du Cahier des clauses particulières, et conformément à leurs clauses et stipulations, le signataire engage la société GDFSUEZ Sur la base de son offre ;

Indiquer Le nom commercial et la dénomination sociale du candidat :

Clients Publics Région Sud-Est
Place du Champ de Mars
BP 463
83055 TOULON Cedex
Tél : 04 94 01 61 52 Fax : 02 32 80 03 35

Les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement : Siège social :

GDF SUEZ – 1 Place Samuel de Champlain – 92400 COURBEVOIE

son adresse électronique : accueil-cellule-aop@gdfsuez.com
son numéro de téléphone : 04.94.01.61.52
son numéro de télécopie :
son numéro SIRET : 542 107 651 13030

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées.

Rappel : en application de l'article 19 du décret n°2005-1742 du décembre 2005, le MS1 peut être résilié par le pouvoir adjudicateur aux torts du titulaire, en cas d'inexactitude des renseignements prévus au II de l'article 17 ainsi qu'aux I et II de l'article 18 dudit décret.

PRIX

Les prix des prestations faisant l'objet du présent marché sont, pour partie, des prix forfaitaires et pour partie un prix unitaire unique appliqué aux quantités réellement livrées à l'ensemble des sites. Leur détail est précisé dans l'Annexe au présent Acte d'engagement.

DÉTAIL DE VALIDITÉ DE L'OFFRE

Le présent engagement lie le candidat pour un délai de validité des offres jusqu'au **lundi 16 février 2015 à 15 heures**, à partir du jour et de l'heure limites de réception des offres figurant au Cahier des clauses particulières (CCP). La Commune de La Trinité informe le candidat retenu pour l'attribution du MS1 par courriel aux adresses courriel suivantes (à compléter par le candidat) :

Adresse de confirmation N°1 : accueil-cellule-aop@gdfsuez.com

Adresse de confirmation N°2 :

4 ACTE D'ENGAGEMENT

SIGNATURE DE L'OFFRE PAR LE CANDIDAT

En cas d'attribution du MS1, je m'engage à fournir les prestations décrites à l'Accord-cadre et au MS1 dans les conditions techniques et tarifaires décrites par les Dossiers de consultation des entreprises de ces deux marchés et leur offre.

J'affirme également, sous peine de résiliation de l'accord-cadre à mes torts exclusifs, que la société pour laquelle j'interviens ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles 43 et 44 du code des marchés publics et de l'article 8 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.

Nom, Prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Marielle BERNAR Responsable Cellule Appels d'Offres Publics GDF SUEZ Énergies France Entreprises & Collectivités Clients Publics Région Sud- Est	A TOULON, Le 05/02/2015	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Article 3. Identification du pouvoir adjudicateur

DÉSIGNATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Désignation du pouvoir adjudicateur :

MAIRIE DE LA TRINITÉ
19 RUE DE L'HOTEL DE VILLE
06340 LA TRINITÉ

Personne signataire du marché public :

JEAN-PAUL DALMASSO
MAIRE

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du C.M.P.

(nantissements ou cessions de créances) :

JEAN-PAUL DALMASSO

Comptable assignataire :

Trésorière de La Trinité.

Avance – Acompte - Retenue de garantie :

Aucune avance ou retenue de garantie, aucun acompte pour ce marché.

Article 4. Décision du pouvoir adjudicateur

La présente offre est acceptée.

Le pouvoir adjudicateur a retenu la solution suivante :

☐ Offre de base ;

☐ Offre variante N°.....

Elle est complétée par les annexes suivantes :

.....
.....
.....

A LA TRINITE , le

Le Pouvoir Adjudicateur,
Jean-Paul Dalmasso

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

Elle consiste en la remise d'une photocopie

2. Taxes et Contributions à compléter

3. Informations complémentaires

† In discussions that were to precede a further report on the

Journal

FICHER SIGNE : CCATP - Mairie de La Trinité - MS.pdf.p7m

Type CSE : Signature Accréditée RGS**
Signataire : Marielle BERNAR
Entreprise : GDF SUEZ
Émetteur : Chambersign France - AC 2 étoiles
Date de validité : 19/06/2016 11:01:50
Date de signature : 05/02/2015 16:08:18
Etat de révocation OK
Intégrité du fichier : Confirmée

La signature électronique du fichier est valide

Ouverture terminée avec succès

Résumé Signatures

+-----+
| FICHIERS SIGNES |
+-----+

Signatures valides

AE - Mairie de La Trinite - MS.pdf.p7m -> Signature valable
ANNEXE - BPU offre de base.pdf.p7m -> Signature valable
ANNEXE - BPU offre de base.xls.p7m -> Signature valable
CCATP - Mairie de La Trinité - MS.pdf.p7m -> Signature valable

SIGNE(S) PAR Marielle BERNAR
CERTIFICAT EMIS PAR Chambersign France - AC 2 étoiles
VALIDE DU 19/06/2013 11:01:50 AU 19/06/2016 11:01:50

Envoyé en préfecture le 25/02/2015

Reçu en préfecture le 25/02/2015

Affiché le

MARCHÉ SUBSÉQUENT N°1 POUR LA FOURNITURE ET ACHEMINEMENT EN GAZ NATUREL

Cahier des Clauses Particulières

DATE	26 janvier 2015
POUVOIR ADJUDICATEUR Monsieur Jean-Paul Dalmasso 19rue hôtel de ville 06340 La trinité	MAIRIE DE LA TRINITE TÉL : 04 93 27 64 09 19 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 06340 LA TRINITE

SOMMAIRE

Article 1. Objet de l'accord Cadre	3
Article 2. Composition du Dossier de consultation des entreprises	3
Article 3. Détail de l'offre	3
OFFRE DE BASE	3
OFFRES VARIANTES.....	5
Article 4. Modalité de remise des offres	5
COMPOSITION DES OFFRES.....	5
DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES.....	5
MODALITÉS DE REMISE DES OFFRES	5
DANS LE CAS D'UNE OFFRE DÉMATÉRIALISÉE.....	5
COPIE DE SAUVEGARDE.....	7
DANS LE CAS D'UN ENVOI OU D'UNE REMISE SOUS ENVELOPPE PHYSIQUE	7
DÉLAI MINIMUM DE VALIDITÉ DES OFFRES	9
Article 5. Critères de sélection des offres et pondération	9
SÉLECTION DU TITULAIRE DU MARCHÉ SUBSÉQUENT.....	9
MÉTHODE DE NOTATION MISE EN OEUVRE	9
ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT N°1.....	10
Article 6. Renseignements complémentaires	11
Article 7. Signature du candidat.....	12

Article 1. Objet de l'accord Cadre

La présente mise en concurrence fait suite à la passation de l'Accord-cadre multi-attributaires.

La Commune de La Trinité consulte donc les titulaires dudit Accord-cadre afin d'attribuer le Marché subséquent n°1 (MS1) relatif à la fourniture en gaz naturel des points de livraison exploités par la Commune dont la liste est fournie en annexe « Bordereau de prix unitaire » du présent Cahier des clauses particulières.

Le gaz naturel est utilisé par les sites pour des usages domestiques :

- Chauffage des locaux
- Eau chaude sanitaire
- Cuisine

Les caractéristiques générales des prestations attendues sont décrites dans l'Accord-Cadre.

Article 2. Composition du Dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation des entreprises du MS1 est constitué des documents suivants :

- Le présent Cahier des clauses particulières,
- Annexe « Bordereau de prix unitaire »
- L'Acte d'engagement.

Article 3. Détail de l'offre

OFFRE DE BASE

Les variantes libres sont acceptées pour chaque marché subséquent dans la mesure où :

- Elles ne contredisent aucun point figurant à l'Accord-cadre ;
- Elles constituent une amélioration technique ou financière au présent Cahier des clauses particulières sans en remettre en cause les caractéristiques essentielles.

MAIRIE DE LA TRINITE

Les candidats seront dans l'obligation d'indiquer dans le bordereau de prix unitaire fournit en annexe :

- Leur offre de base, portant sur la fourniture et l'acheminement du gaz naturel incluant le transport, le stockage et la distribution à prix fixe, pour l'ensemble de la durée du marché subséquent.

Le prix de la fourniture comporte :

⇒ Un Abonnement Annuel (Terme Fixe annuel) exprimé en Euro par an,

La commune de La Trinité souhaite une offre avec un Terme Fixe annuel étant inférieur ou équivalent au terme fixe du Tarif réglementé en vigueur soit :

Option Tarifaire T2 : 183,84 Eur/an

Option Tarifaire T3 : 1 357,08 Eur/an

⇒ Un Prix proportionnel (ou terme de quantité) exprimé en Euros par MWh appliqué à la consommation mesurée au point de livraison.

Le présent marché sera passé à prix unitaires appliqué aux quantités réellement livrées.

Il est précisé que le présent marché est conclu sans montant minimum et sans montant maximum.

Les prix des termes fixes et des termes de quantité sont fermes, non révisables et non actualisables pendant toute la durée du présent marché.

La commune de La Trinité souhaite une offre dans laquelle le Terme d'Acheminement de Transport et de Distribution sera inclut et fixe durant le marché.

- Le cas échéant, toute autre variante financière à l'initiative des candidats. Ces variantes seront présentées selon une présentation claire et précise des modifications proposées, et de leurs justifications. Outre les répercussions de chaque variante sur le montant de l'offre de base (coûts, financement...), les candidats devront obligatoirement indiquer :
 - L'évolution mensuelle de la formule d'indexation proposée depuis le 1^{er} décembre 2014
 - Les justifications nécessaires sur le plan de l'utilisation et la pérennité de la formule.
 - Chaque candidat est autorisé à présenter, au maximum, deux (2) variantes financières libres.
 - Les variantes financières libres ne remplissant pas ces conditions et / ou ne présentant pas ces indications ne seront pas analysées.

4 CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

OFFRES VARIANTES

Les variantes sont acceptées, dans la mesure où :

- Elles ne contredisent aucun point figurant de l'accord-cadre ;
- Elles constituent une amélioration technique ou financière du C.C.P. sans en remettre en cause les caractéristiques essentielles.

Article 4. Modalité de remise des offres

COMPOSITION DES OFFRES

Les candidats auront à produire une offre complète, comprenant obligatoirement les trois éléments suivants, complétés, datés et signés :

- L'Acte d'engagement,
- Le Bordereau de prix unitaire,
- Le Cahier des clauses particulières,

Pour les documents remis sous forme de tableur, chaque onglet est à compléter, dater et signer.

À défaut, les offres seront considérées comme dénuées de toute portée et ne seront pas prises en compte par la Commune de La Trinité.

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES

L'ensemble des éléments demandés devra être fourni à la Commune de La Trinité avant le vendredi 6 février 2015 à 15 h30.

MODALITÉS DE REMISE DES OFFRES

Le candidat devra également déposer son offre avant la date limite :

- En offre dématérialisée

Ou

- En envoi/dépôt d'une enveloppe physique

DANS LE CAS D'UNE OFFRE DÉMATÉRIALISÉE

Conformément aux dispositions de l'article 56-III du Code des Marchés Publics, le Pouvoir Adjudicateur accepte la transmission des candidatures et des offres par voie électronique. Les soumissionnaires

souhaitant répondre sous forme dématérialisée devront tenir compte des indications suivantes :

Le retrait des dossiers de consultation et le dépôt des candidatures et des offres sont possibles exclusivement dans la salle des marchés du site : Marches-securises.fr

Pour tout renseignement relatif à l'usage de la plate-forme, les entreprises peuvent s'adresser à la Commune.

Le candidat constitue son pli, la date, le signe et le dépose sur le site dédié. Les échanges sont sécurisés grâce à l'utilisation du protocole https.

Une copie de sauvegarde est possible, selon les dispositions de l'article 56 du décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics et de son arrêté d'application, daté du 28 août 2006. Pour la remise de leur réponse et afin de garantir au mieux le bon déroulement de la procédure, les candidats souhaitant répondre sous forme dématérialisée devront impérativement tenir compte des indications suivantes :

Respecter les logiciels que la personne publique peut lire :

- .doc
- .xls
- .dwg
- .jpeg
- .pdf
- .zip

Dans l'hypothèse où le candidat transmet un document numérisé à partir d'un support papier, il s'assure que la définition de la numérisation est suffisante pour en garantir la lisibilité.

Les candidats s'assureront, avant la constitution de leur pli, que les fichiers transmis ne comportent pas de virus. Pour ce faire, tout fichier constitutif de la candidature ou de l'offre devra être traité préalablement par le candidat, par un anti-virus à jour.

Conformément au décret, la réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de la candidature. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant pas été reçu. Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. Tout pli qui parviendrait au-delà de la date et de l'heure limite de dépôt sera considéré comme hors délai. Le soumissionnaire en accepte explicitement l'horodatage proposé ou devra renoncer momentanément à déposer son pli par voie électronique.

Pour être recevables, les pièces constituant la réponse dématérialisée du candidat doivent être signées électroniquement conformément : - aux articles 1316 et 1316-1 à 1316-4 du code civil ; - au décret n°2001-272 du 30 mars 2001, modifié par le décret n° 2002-535 du 18 avril 2002, pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique ;

- au décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, notamment ses articles 48-I et 56 ; - à l'arrêté du 28 août 2006 pris en application du I de l'article 48 et de l'article 56 du code des marchés publics et relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics formalisés.

Les catégories de certificats de signature utilisées pour signer électroniquement doivent être, d'une part, conformes au référentiel intersectoriel de sécurité et, d'autre part, référencées sur une liste établie par le ministre chargé de la réforme de l'État. Le référentiel intersectoriel de sécurité et la liste des catégories de

certificats de signature électronique mentionnés à l'alinéa précédent sont publiés sous forme électronique à l'adresse suivante : <http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/>

Le certificat doit être détenu par une personne habilitée à engager le candidat.

L'administration se réserve le droit de convertir les formats dans lesquels ont été encodés les fichiers, afin d'assurer leur lisibilité dans le moyen et le long terme. Le pouvoir adjudicateur ne pourra être tenu responsable des dommages, troubles, directs ou indirects qui pourraient résulter de l'usage lié au fonctionnement du site utilisé dans le cadre de la dématérialisation des procédures.

COPIE DE SAUVEGARDE

Le candidat qui effectue une transmission électronique a la possibilité de transmettre une copie de sauvegarde sur support physique électronique (CD-ROM) ou sur support papier dans les délais impartis mentionnés dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence.

Les documents de la copie de sauvegarde doivent également être signés.

Cette copie doit être placée dans un pli scellé portant la mention lisible « copie de sauvegarde ». Elle ne sera ouverte par le Pouvoir Adjudicateur que dans le cas où un virus serait détecté dans les enveloppes transmises par voie électronique.

Ordre d'ouverture des plis par le Pouvoir Adjudicateur

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés ; tout pli qui parviendrait au-delà de la date et de l'heure limites de dépôt rappelées en page de garde du Règlement de la Consultation, sera considéré comme hors délai.

Gratuité

La procédure est gratuite. Seuls les frais d'accès au réseau Internet et ceux relatifs à l'obtention et l'utilisation des certificats de signature électronique sont à la charge des candidats.

DANS LE CAS D'UN ENVOI OU D'UNE REMISE SOUS ENVELOPPE PHYSIQUE

Le candidat aura la possibilité de d'envoyer ou déposer directement son offre sous enveloppe physique avant la date limite de réception.

L'enveloppe extérieure du dossier comportera la mention suivante :

« Marché subséquent pour la fourniture en gaz naturel
– Ne pas ouvrir – Nom et adresse du candidat »

Le dossier doit parvenir sous pli cacheté, avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**MAIRIE DE LA TRINITÉ
19 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE
06340 LA TRINITÉ**

Les dossiers peuvent être transmis par voie postale sous pli recommandé avec avis de réception (Chronopost ou tout service équivalent est assimilé à une telle transmission).

Ils peuvent également être remis contre récépissé au Service des Marchés Publics, Mairie de La Trinité (à l'adresse ci-dessus) entre 8h30 et 12h puis 13h30 et 17h00 tous les jours sauf le vendredi Jusqu'à 16h00.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure fixées par la Mairie de La Trinité ne seront pas retenus.

- Le candidat pourra également envoyer son offre, par courriel aux adresses suivantes (contenant les pièces sous forme numérique (Word, PDF, ou équivalent sous format numériques, et Excel ou tableur équivalent, sous pour les tableaux financiers) :

1. m.boffo@unixial.fr
2. eric.billon@ville-de-la-trinite.fr

Les données de la version papier et de la version numérique doivent être identiques. En cas d'incohérence, et sauf erreur manifeste, les données de la version papier primeront, pour l'analyse des offres, sur celles de la version informatique.

Concernant, les fichiers informatiques :

- Dans le Bordereau de prix unitaire le candidat devra, dans la rubrique **1. Simulation financière à compléter** intégrer dans le « Prix molécule » le coût unitaire de l'énergie consommée ainsi que les termes variables nécessaires à l'acheminement du gaz naturel sur l'ensemble des points de livraison de la commune.
- Il en est de même pour l'abonnement fixe annuel
- Dans le Bordereau de prix unitaire le candidat devra, dans la rubrique **2. Taxes et Contribution** indiquer le montant annuel Hors Taxes de la **Contribution Tarifaire d'Acheminement** par sites.
- Le candidat devra également dans la rubrique **3. Données à compléter** indiquer pour chacune des composantes du prix si elle sera fixe ou révisable durant la période de fourniture.
- Les candidats peuvent y ajouter des onglets pour réaliser ses calculs intermédiaires, ou des lignes pour fournir davantage de précisions (en aucun cas l'ajout d'onglets ne saurait dispenser les candidats de compléter les cadres fournis par la commune de La Trinité) ;

Les cellules à compléter par les candidats sont les cellules surlignées en jaune, comme dans l'exemple ci-après : Exemple de cellule à remplir

Les candidats peuvent accompagner les documents d'une note explicative sur papier libre pour fournir toutes les précisions supplémentaires ou les explications jugées utiles.

DÉLAI MINIMUM DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le candidat devra prévoir une validité de son(ses) offre(s) jusqu'au **lundi 16 février 2015**.

Article 5. Critères de sélection des offres et pondération

Les exemplaires originaux conservés dans les archives de la Commune de La Trinité feront seuls foi.

SÉLECTION DU TITULAIRE DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

Les offres seront jugées sur la base de caractéristiques techniques (note obtenue en première phase pour l'accord cadre) et financiers des prestations appréciées selon les critères et sous-critères présentés dans la grille ci-après.

La méthode de notation, comporte des coefficients de pondération, ainsi qu'une échelle de valeur. Cette méthode est précisément décrite ci-après.

CRITERES	Coefficient de pondération	Outils d'analyse	Précisions sur les notes / Méthode de calcul
1- VALEUR TECHNIQUE note obtenue en première Phase (Accord Cadre)	40	Note obtenue en première Phase	
2- VALEUR FINANCIÈRE sur la base des sous-critères suivants :	60		
Valeur financière au regard du positionnement économique du candidat	60	Apprécié au regard : - des éléments présentés dans le mémoire méthodologique et technique et bordereau de prix unitaire	Cf. Echelle de notation précisée ci-dessous (2)

MÉTHODE DE NOTATION MISE EN OEUVRE

1) Les coefficients de pondération :

Les coefficients de pondération représentent la problématique du besoin et hiérarchise leur importance les uns vis-à-vis des autres.

2) Notation du critère financier :

La commune calculera, pour chaque candidat, le montant total de son offre de base par application de la formule suivante : $\text{Montant total} = \text{TF} + \text{ATRT} + \text{ATRD} + \text{Stockage} + P_U * \text{CAR}$, avec :

- TF la somme des termes fixes pour chaque site (en € HTT), dont Abonnement (en € HTT), et CTA (en € HTT)
- P_U le prix unitaire total HTT, dont le prix unitaire molécule (en € HTT/MWh) et CTSSG (en € HTT/MWh)
- TATD la somme de Terme d'Acheminement Transport Distribution pour chaque site (en € HTT)
- Stockage somme du stockage pour chaque site (en € HTT)

- CAR la consommation annuelle de référence totale cumulée de l'ensemble des sites livrés (en MWh), donnée fournie par la commune que les candidats ne pourront pas modifier. Après élimination des offres anormalement basses, l'offre de base de chaque candidat sera notée sur 60 points en application de la formule suivante :

$\text{Note} = (\text{Montant total le plus bas} / \text{montant total du candidat noté}) \times 60$

Le candidat obtiendra la note de 0 / 60 si son offre prévoit une révision de l'ATRT (Transport) et ATRD (Distribution) en cours de marché.

Dans le cas où le candidat propose une offre variante, cette dernière sera analysée avec la même formule de calcul que l'offre de base.

3) Méthode de classement des offres

L'ensemble des notes pondérées sont ensuite additionnées pour aboutir à un total. Ce total constitue le classement décroissant des offres.

ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT N°1

Après avoir déterminé l'offre la mieux classée, la Commune de La Trinité choisira librement parmi elles l'offre retenue.

Article 6. Renseignements complémentaires

Pour obtenir les renseignements complémentaires nécessaires à l'élaboration de leur offre, les candidats devront faire parvenir au plus tard soixante-douze (72) heures franches avant la remise des offres une demandes à Commune de La Trinité.

Les candidats feront une demande écrite par courriel auprès de M. Boffo Matthieu (m.boffo@unixial.fr).

Les réponses données aux questions des candidats seront transmises au plus tard vingt-quatre (24) heures franches avant la date de remise des offres, à l'ensemble des titulaires de l'Accord-cadre.

Les réponses seront déposées sur le site dématérialisé.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation d'une ou plusieurs clauses du présent accord- cadre, le litige sera soumis aux tribunaux compétents de Nice.

Instance chargée des procédures de recours / information sur les voies de recours :

Tribunal Administratif de Nice
33 Boulevard Franck Pilatte 06300 NICE
Tel : 04 94 04 13 13 / Fax : 04 93 55 78 31
<http://nice.tribunal-administratif.fr>
greffe.ta-nice@juradm.fr

Précisions concernant les délais d'introduction des recours :

Les différents délais et voies de recours ouvert au représentant légal de votre société sont les suivants :

- Recours gracieux adressé au pouvoir adjudicateur dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ;
- Référé précontractuel devant le juge des référés du Tribunal administratif de Nice avant la signature du marché ;
- Recours de pleine juridiction devant le Tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la signature du marché.
- Tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la signature du marché.

Article 7. Signature du candidat

Signature du titulaire :

Lu et approuvé à Toulon, le 05/02/2015

Pour le titulaire :

[Signature]
GDF SUEZ
Energie Services
Boulevard de l'Europe
13000 Toulon



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 février 2015

N° 9

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul AUDOLI Adjoint aux Finances, au Budget et aux Marchés publics

Service : Ressources

Objet : Information relative aux marchés à procédure adaptée conclus en 2014 par la commune

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics (décret n°2006-975 du 1er août 2006) et notamment ses articles 26 et 28,

VU la délégation du Conseil Municipal consentie à Monsieur le Maire par délibération n° 6 du 17 avril 2014,

Considérant l'obligation pour le Maire de rendre compte au Conseil Municipal les actes qu'il a signé au titre de la délégation de pouvoir.

Je vous propose mes chers collègues de bien vouloir :

- 1. Prendre acte des marchés passés en 2014 en vertu des pouvoirs délégués par le Conseil Municipal**

MARCHES DE PRESTATIONS INTELECTUELLES
--

**MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE DANS LE CADRE DE
L'AMENAGEMENT DE L'ANCIEN LOCAL DE LA POSTE :**

Marché unique **BET IAB** situé à Cagnes sur Mer (06800)

Montant : 8 745 euros HT

Montant : 10 494 euros T.T.C

**MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉFECTION D'UN MUR DE
SOUTÈNEMENT DE L'ÉCOLE DENIS DELAHAYE**

Marché unique : **BET BRUZZONE** situé à **Menton (06500)**

Montant : 5 525 euros HT

Montant : 6 630 euros T.T.C

MARCHES DE FOURNITURES

**MARCHE DE PHOTOGRAVURE ET IMPRESSION DU JOURNAL MENSUEL
COMMUNAL ET D'IMPRESSON DE DIVERS DOCUMENTS**

Marché alloti et à bon de commande

LOT N° 1 : Réalisation du bulletin municipal : Imprimerie Henri situé à **la Trinité (06340)**

Minimum : 15 000 euros HT

Maximum : 40 000 euros HT

LOT N° 2 : Impression de divers documents Imprimerie Henri situé à **la Trinité (06340)**

Minimum : 2 000 euros HT

Maximum : 8 000 euros HT

FOURNITURE D'ABONNEMENTS ET DE TELEPHONES MOBILES

Marché à bon de commandes : **SFR Business Team** situé à **Meudon (92190)**

Minimum : 9 000 euros HT

Maximum : 14 400 euros HT

**L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU POUR LA VILLE DE LA
TRINITE**

Marché à bon de commandes : **Société Riviera Office** situé à **Vallauris (06220)**

Minimum : 5 500 euros HT

Maximum : 15 000 euros HT

**MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS, DE CHAUFFAGE,
DE VENTILATION ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR POUR LES
BATIMENTS COMMUNAUX.**

Marché unique : **Société Proserv SAS** situé à **Marseille (13321)**

Montant : 17 892 euros HT

Montant : 21 470 euros T.T.C

MATÉRIEL INFORMATIQUE :
Marché unique Société UGAP situé à Meyreuil (13590)

Montant : 22 863.33 euros H.T
Montant : 27 436 euros T.T.C

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le 

FOURNITURE POUR LES ILLUMINATIONS DE NOËL AVEC POSE ET DÉPOSE

Marché unique : **Société Blachère Illumination /GEI situé à Apt (84000)**

Montant : 58 391.60 euros H.T
Montant : 70 069.93 euros T.T.C

FOURNITURE DE TABLETTES POUR LES ÉCOLES DE LA COMMUNE

Marché unique : **Société Welcome situé à MOUGINS (06250)**

Montant : 27 715 euros H.T
Montant : 33 258 euros T.T.C

MARCHES DE SERVICES

ENTRETIEN DES LOCAUX

Marché alloti à bons de commandes : **UGAP Sud Est situé à Meyreuil (13590)**

Lot 1 : Entretien de la médiathèque

Montant : 21 533.96 euros H.T
Montant : 25 839.60 euros T.T.C

Lot 2 : Entretien de l'école maternelle Victor Asso

Montant : 22 355.09 euros H.T
Montant : 26 826.07 euros T.T.C

Lot 3 Entretien du Centre de Loisirs

Montant : 6 746.20 euros H.T
Montant : 8 095.44 euros T.T.C

Lot 4 : Entretien des vitres pour la commune

Montant : 8 636.36 euros H.T
Montant : 10363.32 euros T.T.C

ENTRETIEN DU MATERIEL DANS LES SATELLITES

Marché unique : **Société LCI situé à Carros (06516)**

Montant : 7 410 euros H.T
Montant : 8 892 euros T.T.C

CAPTURE, RAMASSAGE, TRANSPORT DES ANIMAUX ERRANTS ET/OU DANGEREUX, RAMASSAGE DES CADAVRES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE

Marché Unique : Société SAS Sacpa situé à Pinderes (47700)

Capture, ramassage, transport d'un animal errant et ou dangereux, ramassage des cadavres et transport à la fourrière légale	par intervention 126 euros HT soit 151.20 euros TTC
Accueil des animaux en fourrière ; Forfait pour le délai réglementaire de garde des animaux Frais hébergement, entretien, soins, identification en vue d'un transfert en association de protection animal	132 euros HT par animal soit 158.40 euros TTC

MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES ASCENSEURS, DES RIDEAUX METALLIQUES ET D'UNE PORTE DE GARAGE DE LA VILLE DE LA TRINITE

Le marché est alloté en 3 lots distincts :

Lot n°1 : Ascenseurs : Société SCHINDLER situé à Saint Laurent du Var (06700)

Montant : 2 978.55 euros H.T

Montant : 3 574.2 euros T.T.C

Lot n°2 : Porte de garage : Société SCHINDLER situé à Saint Laurent du Var (06700)

Montant : 75.75 euros HT

Montant : 90.90 euros TTC

Lot n°3 : Rideaux métalliques : Société SCHINDLER situé à Saint Laurent du Var (06700)

Montant : 459.20 euros HT

Montant : 551.04 euros TTC

DISTRUBITION DU JOURNAL MUNICIPAL : Monsieur Jack MISSUD situé à Cantaron (06340)

Le nombre de pages étant variable, trois prix sont proposés :

Prix d'un 8 pages à 12 pages : 747.50 euros TTC/ mois

-Prix pour un 16 pages : 823 euros TTC/mois

-Prix d'un 24 pages ou plus : 900 euros TTC/mois

Le nombre de journaux à distribuer est d'environ 4800 unités.

MARCHES DE TRAVAUX

TRAVAUX DE RENOVATION ET D'AMELIORATION DES LOCAUX DES BATIMENTS SCOLAIRES

Le marché est alloté en 3 lots distincts :

**Lot 1: Faux plafond : Entreprise ZANCHI-Faux plafond situé à Cagnes sur Mer
(06800)**

Montant : 7 200 euros .H.T

Montant : 8 640 euros T.T.C

Lot 2: Sol souple : Entreprise Interior Bâtiment situé à Mougins (06250)

Montant : 6 676.48 euros H.T

Montant : 8 011.77 euros T.T.C

Lot 3: Volet roulant : Sarl ETP situé à Nice (06300)

Montant : 11 018 euros HT

Montant : 13 221.60 euros T.T.C

TRAVAUX DE SÉCURISATION CONTRE LES ÉBOULEMENTS ROCHEUX AU NIVEAU DU VERSANT ROCHEUX SITUÉ EN AMONT DE L'AUTOROUTE A8, SUR LE SECTEUR SCOA, COMMUNE DE LA TRINITÉ (06).

Marché unique : Groupement d'entreprises Alpharoc /Garelli /Can avec pour
mandataire Alpharoc situé à Simiane Collongue (13109)

Montant : 784 206.30 euros H.T

Montant : 941 047.56 euros T.T.C

Le Conseil Municipal prend acte de l'information relative aux marchés à procédure
adaptée conclus en 2014 par la commune.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Paul DALMASSO



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 février 2015

N° 10

Rapporteur : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe déléguée à l'Urbanisme, à l'Aménagement, aux Affaires Foncières, à l'Environnement, au Développement Durable, à la Gestion et Prévention des Risques, à l'Agriculture.

Service : Aménagement du Cadre de Vie

Objet : Approbation du règlement du parc départemental de la Grande Corniche

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et les articles L.142-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles des départements,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 concernant le pouvoir de police des gardes particuliers assermentés,

VU l'arrêté préfectoral 2002-343 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes Maritimes,

VU les articles L.362-1, L.362-5 et R.362-2 du code de l'environnement et la circulaire du 6 septembre 2005 relatifs à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels,

VU l'article R.163-6 du code forestier relatif à la circulation et au stationnement de tous les véhicules,

VU l'article R.417-11 du code de la route relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs,

VU l'article R.622-2 du code pénal, l'article R.428-6 du code de l'environnement, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs à la divagation des chiens,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.215-2 concernant la détention des chiens de la première et seconde catégorie,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'article L.216-6 du code de l'environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substance pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à l'introduction d'espèces animales et végétales dans un espace naturel et les articles L.415-3 à L.415-5 prévoyant les sanctions pour ces infractions,

VU le code forestier, notamment le livre I de la partie législative, chapitre relatif aux infractions communes à tous les bois et forêts, ainsi que le livre I de la partie réglementaire concernant la conservation et la police des bois et forêts en général,

VU les articles 322-1 et suivants du code pénal prévoyant des sanctions pour destructions, dégradations et détériorations de biens, notamment les inscriptions et/ou tags,

VU les articles R.541-76 et R.541-77 du code de l'environnement et les articles R.632-1 et R.635-8 du code pénal relatifs à l'abandon de déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pieds ou au moyen d'un véhicule,

VU la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages,

VU les articles L.414-1 à L.414-7 et les articles R.414-1 à R.414-26 du code de l'environnement concernant les sites Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant création d'une zone d'arrêté de protection de biotope dénommée « Falaises de la Riviera »,

VU l'arrêté municipal du 3 décembre 2012 n° 2012-303 interdisant la circulation des pétions sur la piste de la Forna dans le parc naturel de la Grande Corniche,

VU la délibération de la commission permanente du 29 avril 2013 modifiant le règlement intérieur des parcs naturels départementaux,

VU le cas échéant, les arrêtés municipaux en vigueur sur les communes accueillant le parc,

Considérant la mise en gestion au profit du Département des Alpes Maritimes de parcelles communales inscrites dans le périmètre du parc départemental de la Grande Corniche,

Considérant le partenariat instauré entre le département des Alpes Maritimes et la Commune pour prendre en charge la protection de la faune et de la flore notamment dans le but de conforter l'efficacité de la surveillance du parc par les agents assermentés du Conseil Général et de la Commune,

Considérant le règlement du parc naturel départemental de la Grande Corniche signé par le Président du Conseil Général le 10 juin 2013,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'approuver le règlement du parc naturel de la Grande Corniche du Conseil Général des Alpes Maritimes du 10 juin 2013, dont une copie est annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0



CONSEIL GÉNÉRAL ALPES - M A R I T I M E S

REGLEMENT DU PARC NATUREL DEPARTEMENTAL DE LA GRANDE CORNICHE

*Le Président du Conseil général
des Alpes-Maritimes*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et les articles L.142-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 concernant le pouvoir de police des gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté préfectoral 2002-343 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes Maritimes ;

Vu les articles L.362-1, L.362-5 et R.362-2 du code de l'environnement et la circulaire du 6 septembre 2005 relatifs à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'article R.163-6 du code forestier relatif à la circulation et au stationnement de tous les véhicules ;

Vu l'article R.417-11 du code de la route relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs ;

Vu l'article R.622-2 du code pénal, l'article R.428-6 du code de l'environnement, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatifs à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.215-2 concernant la détention des chiens de la première et seconde catégorie ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'article L.216-6 du code de l'environnement sanctionnant tout rejet ou dépôt de substances pouvant être nuisibles à l'écosystème aquatique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel et à l'introduction d'espèces animales et végétales dans un espace naturel et les articles L.415-3 à L.415-5 prévoyant les sanctions pour ces infractions ;

Vu le code forestier, notamment le livre I de la partie législative, chapitre relatif aux infractions communes à tous les bois et forêts, ainsi que le livre I de la partie réglementaire concernant la conservation et la police des bois et forêts en général ;

Vu les articles 322-1 et suivants du code pénal prévoyant des sanctions pour destructions, dégradations et détériorations de biens, notamment les inscriptions et/ou tags ;

Vu les articles R.541-76 et R.541-77 du code de l'environnement et les articles R.632-1 et R.635-8 du code pénal relatifs à l'abandon de déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;

Vu la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

Vu les articles L.414-1 à L.414-7 et les articles R.414-1 à R.414-26 du code de l'environnement concernant les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant création d'une zone d'arrêté de protection de biotope dénommée « Falaises de la riviéra » ;

Vu l'arrêté municipal du 3 décembre 2012 n°2012-303 interdisant la circulation des piétons sur la piste de la Forra dans le parc naturel départemental de la Grande Corniche ;

Vu la délibération de la commission permanente du 29 avril 2013 modifiant le règlement intérieur des parcs naturels départementaux ;

Vu le cas échéant, les arrêtés municipaux en vigueur sur les communes accueillant le parc.

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté porte réglementation et s'applique sur le Parc Naturel Départemental de la Grande Corniche situé sur les communes d'Èze, La Turbie, La Trinité et Villefranche sur Mer, propriété du Département des Alpes-Maritimes et des Communes d'Èze, La Turbie et La Trinité.

Un Parc Naturel Départemental est un Espace Naturel Sensible, ouvert à tous sous la responsabilité de chacun. Il est protégé par une réglementation qu'il convient de respecter.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les visiteurs des parcs naturels départementaux sont civilement responsables des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer eux-mêmes ou par le fait de personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les gardes particuliers assermentés des parcs naturels départementaux sont habilités :

- à constater tous délits et infractions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde,
- à faire respecter le présent règlement,
- à sensibiliser et informer les usagers.

En fonction du niveau de fréquentation du parc, les gardes particuliers assermentés pourront être amenés à prendre des mesures complémentaires afin de garantir la sécurité et la quiétude des usagers.

Les interdictions édictées par le présent règlement ne font pas obstacle à l'application des sanctions qui pourraient être encourues par les contrevenants au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elles ne font pas non plus obstacles aux actions en réparation civile qui restent à la libre appréciation du Département des Alpes-Maritimes et des communes, propriétaires des lieux.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de refuser l'accès temporaire ou définitif aux personnes dont le comportement, passé ou présent, a généré des troubles à l'ordre public, ou (et) mis en cause la sécurité des biens, des personnes, de l'environnement, l'hygiène, la tranquillité, la salubrité des lieux, ou porté atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le parc naturel départemental est ouvert aux visiteurs aux horaires suivants :

- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 7 heures 30 à 20 heures,
- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8 heures à 18 heures.

Par nécessité de service ou de sécurité, ces horaires pourront être modifiés à tout moment. Cette information sera affichée à l'entrée du parc, à proximité du règlement.

L'accès aux bâtiments non équipés pour l'accueil du public est interdit.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de fermer temporairement le parc en totalité ou en partie :

- Pour la protection de certaines zones sensibles qui abritent des espèces animales ou végétales sensibles et/ou protégées,
- En raison du déroulement de différents travaux d'entretien ou d'aménagement (purgé des falaises, élagage, abattage sécuritaire, débroussaillage...),
- En raison de mauvaises conditions météorologiques pouvant entraîner des problèmes de sécurité publique (inondation, vent violent, risque d'incendie élevé).

Les interdictions temporaires d'accès à certains sentiers, pistes carrossables, à certaines zones, matérialisées par des panneaux, doivent être impérativement respectées.

Sont soumis à l'autorisation expresse et préalable, à caractère précaire et révocable :

- Les visites ou activités de groupes (activités périscolaires, clubs de sports, associations...),
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou associatives,
- Tous travaux,
- Les activités photographiques ou cinématographiques destinées à une exploitation commerciale,
- Toutes activités de recherches et d'études scientifiques (universités, laboratoires, fondations...),
- L'occupation ou l'usage temporaire de tout ou partie du parc (concession de passage, concession de pâturage, concession apicole...).

Les utilisateurs seront tenus de justifier de leur qualité et des autorisations préalablement obtenues.

Le Département se réserve le droit de limiter le nombre de participants en fonction des possibilités d'accueil et des impacts que la manifestation engendre.

Ces autorisations pourront le cas échéant, donner lieu au recouvrement d'une redevance par le Département des Alpes-Maritimes, dont le montant sera fixé soit par voie conventionnelle avec les bénéficiaires, soit par application des barèmes en vigueur.

Sont strictement interdits :

Les activités lucratives, commerciales ou industrielles, les quêtes, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, l'installation de tout dispositif publicitaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le piéton est prioritaire.

Pour garantir la sécurité des personnes (présence de puits, ruines et autres) et afin de prendre toutes les mesures pour assurer la protection des espaces, de la faune et de la flore (piétinement ...), la circulation piétonne est autorisée uniquement sur les itinéraires balisés.
Toute création sauvage de nouveaux sentiers est interdite.

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'arrêt et le stationnement devant les barrières d'accès sont interdits, notamment afin de permettre l'intervention des véhicules d'incendie et de secours.
Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings prévus à cet effet et pendant les heures d'ouverture du parc.

La pratique du cyclisme est interdite en dehors des pistes et des itinéraires balisés destinés aux vélos.

Les FTT (Fauteuils Tout Terrain), réservés uniquement à l'usage des personnes à mobilité réduite, sont interdits en dehors des pistes et des itinéraires prévus à cet effet.

La circulation des chevaux est interdite en dehors des pistes.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de services du Département, ni aux véhicules des services de sécurité et de secours, ni aux ayants droit.

ARTICLE 5 – TENUE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Dans l'enceinte du parc naturel départemental, une tenue et un comportement décents sont exigés, ainsi qu'une attitude respectueuse de la nature :

Sont interdits :

- La dégradation et l'usage anormal de tous bâtiments et équipements mis à disposition du public,
- Toutes dégradations et interventions sur le milieu naturel (écorçage, éhoupage des arbres, défrichement...),
- L'introduction de toutes espèces animales ou végétales exogènes,
- Le dérangement de la faune, de quelque manière que ce soit,

- Le dépôt ou abandon de déchets, de déjections et de liquides insalubres.
Les déchets doivent être emportés et/ou déposés dans les containers prévus à cet effet, y compris les déjections canines,
- La cueillette et/ou le prélèvement de tout végétal, animal et minéral,
- La coupe et/ou l'enlèvement de tous produits de la forêt et matériaux,
- L'emploi du feu sous toutes ses formes,
- Le camping, le bivouac et le caravanning,
- La pratique de l'escalade, sauf dans la zone dédiée et réglementée (site de Simboulas),
- La pratique du modelisme, aéromodelisme et radio modelisme,
- Le port d'arme de toutes catégories, sauf pour les participants aux battues administratives et autres tirs de régulation.

Est autorisé et réglementé :

- L'exercice de la chasse, uniquement pour les détenteurs d'une autorisation par voie conventionnelle,

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit d'interdire toute autre activité non citée ci-dessus, susceptible de générer des troubles et/ou des risques pour la sécurité publique ainsi que des nuisances sur le milieu naturel.

ARTICLE 6 - ACCES DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux ne doivent pas déranger la quiétude des usagers du parc ainsi que celle de la faune sauvage.

L'accès aux aires aménagées (aires de jeux, aires pédagogiques, aires de fitness, parcours sportifs...) est interdit aux animaux (mesure de sécurité et de salubrités générales, protection contre les déjections).

Les chiens doivent porter un collier. La divagation des chiens est interdite. Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître et qui se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable.

Les chiens de première catégorie (« chien d'attaque ») sont interdits.

Les chiens de deuxième catégorie (« chien de garde et de défense ») doivent être muselés et tenus en laisse.

Par mesure de protection de la faune la présence de chiens non tenus en laisse hors d'un sentier et/ou d'une allée forestière, est interdite entre le 15 avril et le 30 juin.

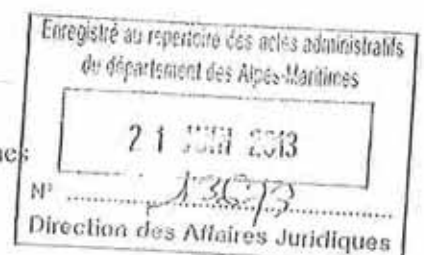
ARTICLE 7 - EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et affiché dans le parc naturel départemental de la Grande Corniche.

Fait à Nice, le

10 JUIN 2013

Le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes
Eric CIOTTI





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 février 2015

N° 11

Rapporteur : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe déléguée à l'Urbanisme, à l'Aménagement, aux Affaires Foncières, à l'Environnement, au Développement Durable, à la Gestion et Prévention des Risques, à l'Agriculture.

Service : Aménagement du Cadre de Vie

Objet : Convention de mise à disposition du Département des Alpes Maritimes de parcelles communales dans le cadre du parc départemental de la Grande Corniche

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et les articles L.142-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux espaces naturels sensibles des départements,

VU la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages,

VU les articles L.414-1 à L.414-7 et les articles R.414-1 à R.414-26 du code de l'environnement concernant les sites Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant création d'une zone d'arrêté de protection de biotope dénommée « Falaises de la Riviera »,

VU le règlement du parc naturel départemental de la Grande Corniche du 10/06/2013,

Considérant que le parc départemental de la Grande Corniche est situé en totalité dans le site Natura 2000 « Corniches de la Riviera » au titre de la Directive Européenne « Habitats »,

Considérant l'engagement du Conseil Général des Alpes Maritimes dans sa politique de création et de gestion des parcs naturels départementaux dont celui du parc départemental de la Grande Corniche,

Considérant que ce parc qui s'étend sur 662 hectares comprend 156,45 hectares de parcelles appartenant à la Commune de La Trinité,

Considérant que ces parcelles, partie intégrante du parc, peuvent être remises en gestion au Conseil Général des Alpes Maritimes, afin d'assurer en partenariat avec la Commune, la protection de la faune et de la flore, la gestion, l'entretien ainsi que leur mise en valeur,

après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- 1. D'approuver la convention de mise à disposition du Département des Alpes Maritimes de parcelles communales dans le cadre du parc départemental de la Grande Corniche, dont le projet est joint à la présente délibération,**
- 2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte afférent.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


Le Maire,
Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil : **Pour : 32** **Contre : 0** **Abstention : 0**

**A ANNEXER A LA DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 18/02/2015**

**Convention de mise à disposition
du Département des Alpes-Maritimes
de parcelles communales dans le cadre du
Parc Naturel Départemental de la Grande Corniche**

– Commune de La Trinité –

Entre :

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Eric CIOTTI domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° 56 de la commission permanente en date du 05 février 2010, appelé « **le Gestionnaire** »,

D'une part,

La commune de La Trinité, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul DALMASSO domiciliée à la Mairie de La Trinité, Hôtel de Ville – 06340 La Trinité, appelée « **la commune** »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Les lois de décentralisation ont confirmé et étendu les compétences des Départements en matière de politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles.

Le Conseil général des Alpes-Maritimes, s'est engagé dès 1960, dans la politique de création des parcs naturels départementaux, propriétés du Département ou mis à sa disposition par les communes ou par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en application de l'article L.130-5 du code de l'urbanisme.

Le produit de la taxe d'aménagement permet au Département d'aménager et de gérer les parcs naturels départementaux dans l'objectif d'y accueillir le public en développant des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement tout en garantissant la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel.

La politique des parcs naturels départementaux s'articule ainsi principalement autour de trois axes :

- ✓ la politique d'acquisition foncière,
- ✓ la protection, la gestion et l'aménagement des espaces naturels,
- ✓ la politique d'animation et d'éducation à l'environnement.

Le parc naturel départemental de la Grande Corniche s'étend actuellement sur 662 hectares répartis sur les communes d'Èze, La Trinité, La Turbie et Villefranche sur Mer. Le périmètre du parc est intégralement situé dans le site Natura 2000 « FR9301568, Corniches de la Riviera » au titre de la Directive Européenne « Habitats ». Le Département souhaite maintenir ce parc naturel départemental, sur la commune de La Trinité.

La présente convention définit les conditions générales de mise à disposition de terrains communaux situés sur la commune de La Trinité ainsi que les modalités de prise en charge de la gestion, par le Département en partenariat avec la commune.

ARTICLE 1 : Objet

Au titre de la présente, en application de l'article L.130-5 du code de l'urbanisme, la Commune de La Trinité confie au Département des Alpes-Maritimes, qui l'accepte, la prise en charge de la gestion des parcelles dont la liste figure en annexe d'une superficie totale de 1 564 543 m² (voir tableau et cartographie ci-joint en annexe).

Cette prise en charge de la gestion sera menée dans le cadre de la politique Départementale des espaces naturels sensibles en application de l'article L.142-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Conditions de mise à disposition et descriptif des biens

La commune de La Trinité met à la disposition du Département à titre gratuit les propriétés communales décrites dans le tableau qui constituent en partie le Parc naturel départemental de la Grande Corniche.

Description des parcelles mises à disposition :

Localisation : Commune de La Trinité

Références cadastrales :

Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie cadastrale de la parcelle	Superficie prise en gestion par le Département
D	453	252516	252516
E	102	5920	5920
E	103	9780	9780
E	106	11995	11995
E	107	6970	6970
E	108	54840	54840
E	699	94800	94800
E	700	5200	5200
E	701	7065	7065
E	1188	5475	5475
E	2093	260189	260189
E	2095	3996	3996
E	2144	231384	231384
E	2146	377043	364000
F	61	1265	1265
F	144	9240	9240
F	166	26615	26615
F	238	157715	157715
F	263	13320	6183
F	1147	13606	10070
F	1578	32750	32750
G	402	1920	1920
G	403	4655	4655
TOTAL			1 564 543 m² soit 156,45 ha

Étant ici précisé :

* Concernant la parcelle cadastrée section E n°102 qui accueille à titre provisoire les installations de la société ITAS TIM (pylône, relais, équipements techniques connexes,...) dans le cadre de la convention précaire et révocable avec la commune de La Trinité, il est convenu que :

- Le Département ne prendra en charge la gestion de cette parcelle qu'à l'expiration de la dite convention soit au plus tard le 31 mai 2018 étant précisé que cette convention ne pourra en aucun cas être renouvelée au-delà de cette date.
- La parcelle sera prise en charge par le Département libre de toute occupation et de tout encombrement. Le cas échéant, la prise en charge de cette parcelle sera formalisée par procès verbal contradictoire.
- Durant la période d'utilisation de la parcelle E 102 toutes les dispositions sécuritaires devront être prises par la commune et son occupant.

** Lors de l'éventuelle renégociation du bail d'utilisation du relais TDF situé sur la parcelle cadastrée section E n°2146, le Département devra être associé en tant que gestionnaire du parc.

Par ailleurs, concernant le fonctionnement de l'Astrorama en dehors des périodes d'accès autorisées au parc, la commune et le gestionnaire des installations devront respecter les conditions d'accès réglementaire en prenant toutes les dispositions sécuritaires nécessaires à l'accueil du public.

ARTICLE 3 : Droits et obligation des parties contractantes

Le Département prend en charge, en partenariat avec la commune, la protection de la faune et de la flore, la gestion, l'entretien ainsi que la mise en valeur des parcelles précédemment décrites.

A ce titre il assurera notamment :

- l'entretien et le nettoyage des milieux naturels, le débroussaillage des périmètres réglementaires qui lui incombe en terme de sécurité incendie, ainsi que la gestion des boisements ;

Étant précisé que le Département autorisera les propriétaires riverains à réaliser les travaux de débroussaillage réglementaires qui leur incombent au sein du parc sous réserve d'une visite préalable sur site afin de définir les modalités d'interventions.

- les actions de protection de la faune et de la flore, de surveillance, d'information et de sensibilisation menées dans le cadre de la politique des Parcs Naturels Départementaux ;
- la réalisation des aménagements liés à l'accueil du public ;
- La gestion des accès et des différents usages conformément à son règlement approuvé et notamment l'activité cynégétique, les activités agricoles (pastorales, apicoles,...) par voie conventionnelle.

La commune s'engage à :

- participer à la surveillance du site en partenariat avec les gardes particuliers assermentés du Département et délibérera afin de valider le règlement du parc naturel départemental (voir article 4) ;
- solliciter l'autorisation du Département pour toute utilisation du site pour des manifestations spécifiques ou à caractère médiatique, étant précisé que celles-ci devront être compatibles avec sa vocation en tant qu'espace naturel sensible et n'avoir aucun impact sur l'environnement ;
- solliciter l'avis de Département pour tout aménagement sur des parcelles enclavées ou contigües au parc afin de limiter l'impact de ces éventuels aménagements sur le parc et son environnement.

ARTICLE 4 : Surveillance des lieux

Le partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de La Trinité a pour but de conforter l'efficacité de la surveillance dans le parc naturel départemental de La

Grande Corniche. Pour ce faire, la commune de La Trinité mandate sa Police municipale pour intervenir sur ce parc naturel départemental en appui de la garderie-nature déjà présente.

Les missions conjointes et essentielles à assurer sur le parc naturel départemental de la Grande Corniche sont :

- la surveillance ;
- la constatation et la verbalisation d'infractions ;
- l'assistance aux personnes et aux biens ;
- la mise en fourrière des véhicules abandonnés.

La présence de la Police municipale, en appui des garde-nature départementaux, a pour objet la dissuasion de comportements jugés inacceptables sur les sites, ou en contradiction avec les dispositions du règlement intérieur du parc de la Grande Corniche en vigueur qui sera validé par arrêté municipal.

Les agents de la Police municipale, en coordination avec les garde-nature sont habilités à sanctionner les comportements pouvant porter atteinte à la salubrité du parc et à la protection de ses composantes naturelles, la sécurité des usagers devant être garantie en permanence.

La police municipale assure une surveillance régulière du parc naturel départemental de la Grande Corniche à partir des routes carrossables, parking, piste et principaux chemins.

En tant que de besoin, en cas d'infraction grave, et notamment si leur sécurité ou celle du public est menacée, les garde-nature pourront être amenés à solliciter le renfort de la police municipale.

La police municipale s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre rapidement à ces sollicitations en fonction de l'urgence signalée.

Les deux parties conviennent d'une information mutuelle des problèmes majeurs que les agents en patrouille pourraient rencontrer pour faire respecter les règlements des parcs concernés.

Afin d'assurer une bonne coordination, il est convenu que ces échanges seront assurés par l'intermédiaire d'un « interlocuteur référent » qui sera désigné par chacune des parties.

Une réunion de concertation sera organisée annuellement à l'initiative du Département.

La police municipale et les garde-nature pourront organiser des opérations conjointes de contrôle, en particulier dans les périodes sensibles comme celles déclarées rouges ou en cas de présence intempestive d'occupants illicites.

En cas de risque grave pour la sécurité publique ou d'atteinte à la sécurité des usagers, les agents de la police municipale pourront intervenir en appui des garde-nature pour fermer les parcs au public, à titre conservatoire et sur demande du Département des Alpes - Maritimes.

La décision de réouverture est prise par le Département des Alpes - Maritimes en concertation avec la commune de La Trinité.

ARTICLE 5 : Information réciproque des parties contractantes

Les parties contractantes s'engagent à s'informer réciproquement en cas d'évènements ou de risques majeurs (risques incendies élevés, mouvements de terrains, inondations, grands vents, épisodes neigeux,...) pouvant entraîner la fermeture totale ou partiel du parc.

ARTICLE 6 : Charges diverses

Le Département prendra à sa charge tous abonnements et contrats liés à la gestion et au fonctionnement du parc uniquement et il en paiera les factures de consommation.

ARTICLE 7 : Durée - Résiliation - Indemnités

Cette convention est conclue pour une durée de trente ans à compter de la date de sa notification à la commune par le Conseil général des Alpes-Maritimes, après signature par les deux parties et enregistrement au contrôle de légalité.

Elle pourra être modifiée, complétée par voie d'avenant, voire dénoncée sous réserve de l'accord des deux parties.

Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non renouvellement de la convention ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment concernant les travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui resteront alors propriété de la commune.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, en quatre exemplaires originaux, le XX/XX/20XX

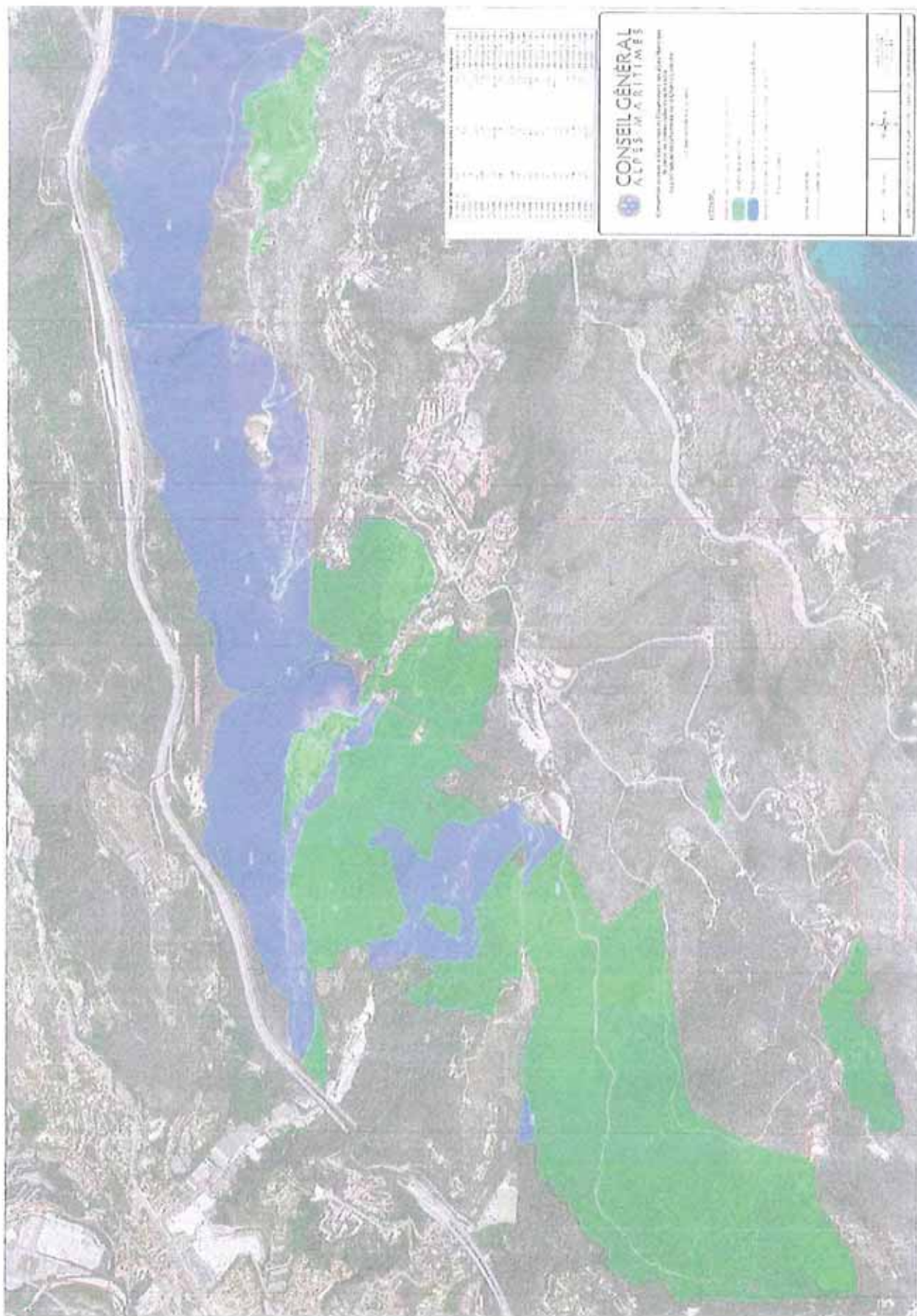
Jean-Paul DALMASSO

Eric CIOTTI

Maire de La Trinité

Président du Conseil général
des Alpes Maritimes

PLAN ANNEXE A LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DU DEPARTEMENT DES AM



Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le



Séance du 18 février 2015

N° 12

***Rapporteur** : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe déléguée à l'Urbanisme, à l'Aménagement, aux Affaires Foncières, à l'Environnement, au Développement Durable, à la Gestion et Prévention des Risques, à l'Agriculture.*

***Service** : Aménagement du Cadre de Vie*

***Objet** : Avenant N° 1 à la convention d'intervention foncière sur le site de La Gare*

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Directive Territoriale d'Aménagement approuvée le 2/12/2003,

VU le Plan Local de l'Habitat 2010/2015 approuvé le 10/09/2010,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/12/2011 et modifié le 20/12/2013,

VU le périmètre « servitude de périmètre d'étude », conformément à l'article L 123-1-5 du Code de l'Urbanisme, inscrit au Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

VU la convention d'étude et de veille foncière multi-sites signée le 9/03/2006 approuvée au Conseil Municipal du 27/02/2006,

VU la convention d'intervention foncière sur le site de La Gare signée le 4/10/2013, approuvée au Conseil Municipal du 27/06/2013,

Considérant que l'Etablissement Public Foncier a contacté en 2014 l'ensemble des copropriétaires du site afin de leur expliquer l'intervention foncière et recueillir les intentions de vente,

Considérant que ces négociations amiables ont abouti à deux acquisitions totalisant 30% de l'assiette foncière,

Considérant que la Métropole a réalisé une étude de faisabilité pour la réalisation d'un projet de requalification comprenant environ 39 logements dont 30 % en logements locatifs sociaux, et 30 % en accession encadrée,

Considérant que la poursuite de cette opération nécessite l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique et de cessibilité valant modification du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la Métropole en accord avec la Commune a sollicité l'E.P.F. pour la réalisation de cette phase,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la convention signée le 4/10/2013 par un avenant,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

1. D'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'intervention foncière du 4/10/2013 « passage en phase réalisation » joint à la présente délibération,

2. D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


Le Maire,
L. Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 7



Métropole Nice Côte d'Azur
Commune de La Trinité
(Département des Alpes Maritimes)

**CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE
SUR LE SITE DE LA GARE**

AVENANT N°1 – passage en phase REALISATION

ENTRE

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Métropolitain en date du ,

Désignée ci-après par « La Métropole »

ET

La Commune de La Trinité représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul DALMASSO, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du ,

Désigné ci-après par « la COMMUNE »

ET

L'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) - Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière - représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, nommée par arrêté ministériel du 15 juillet 2013 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 2015/ en date du 12 Mars 2015,

Désigné ci-après par les initiales «EPF PACA»

D'autre part,

PREAMBULE ET OBJET DE L'AVENANT

Une convention d'intervention foncière en phase anticipation-impulsion sur le site de la Gare situé sur la commune de La Trinité a été signée le 4 Octobre 2013 par la Métropole Nice Côte d'Azur, L'EPF PACA et la ville de La Trinité.

En 2014, l'EPF PACA a contacté l'ensemble des copropriétaires du site afin de leur expliquer l'intervention foncière et de recueillir les intentions de vente des biens concernés.

Ces négociations amiables ont abouti à deux acquisitions, l'une d'un lot de copropriété et l'autre d'un immeuble entier totalisant 30 % de l'assiette foncière du site.

En parallèle de ces acquisitions, la Métropole a réalisé une étude de faisabilité pour la réalisation d'un projet de requalification comprenant environ 39 logements dont 30 % en Logements locatifs sociaux, et 30 % en accession encadrée.

La poursuite opérationnelle nécessite l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique afin de permettre la maîtrise foncière totale du site. La Commune de La Trinité a sollicité l'intervention de l'EPF PACA dans cette phase.

L'objet du présent avenant est donc :

- de permettre à l'EPF PACA de constituer le dossier d'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire emportant la mise en compatibilité du PLU et d'être le bénéficiaire des arrêtés déclaratifs d'utilité publique et de cessibilité correspondants.
- de prolonger la durée de la convention en adéquation avec les délais induits par la procédure de Déclaration d'Utilité Publique

Cela exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet et définition de l'intervention

(modifie l'article 1 de la convention initiale)

Sur le périmètre d'intervention publique défini à l'article 2 de la convention, La Métropole en accord avec la Commune confie à l'EPF PACA une maîtrise foncière complète dans l'objectif de réaliser l'opération d'aménagement sur le site de La Gare.

Article 2- Validation du programme

(nouvel article)

Préalablement à la mise en œuvre de la maîtrise foncière totale du site par l'EPF PACA, La Métropole et la Commune valideront par délibération le projet d'ensemble d'intérêt général fondé en particulier sur la mixité fonctionnelle, l'économie de l'espace et la qualité environnementale.

Les éléments du programme prévisionnels sont les suivants :

- Commerces : 432 m²
- 39 logements environ représentant environ 2 300 m² de surface de plancher
- Environ 62 places de stationnements

Article 3- La démarche d'acquisition

(Complète l'article 4 de la convention initiale)

La Métropole en accord avec la Commune approuvera les dossiers d'enquêtes préalables d'utilité publique et parcellaire, sollicitera l'ouverture desdites enquêtes en vue de désigner l'EPF PACA bénéficiaire des arrêtés correspondants.

A partir des éléments techniques et financiers et autres (plans, caractéristiques des ouvrages, étude d'impact...) fournis par la Métropole, l'EPF PACA constituera le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique défini en application de l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation.

Article 4- Durée de la convention

(Modifie l'article 13 de la convention initiale)

La convention prendra fin le 31 décembre 2020.

Fait à Marseille, le
En six exemplaires originaux

Fait à La Trinité, le (1)

L'Etablissement Public Foncier
Provence Alpes Côte d'Azur
représenté par sa Directrice Générale,

La Commune La Trinité
représentée par son Maire,

Claude BERTOLINO (2)

Jean-Paul DALMASSO (2)

Fait à Nice, le (1)
La Métropole Nice Côte d'Azur
Représentée par son Président,

Christian ESTROSI

(1) Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération du Conseil Municipal et du Conseil Métropolitain

(2) Parapher chaque bas de page



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 février 2015

N° 13

Rapporteur : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe déléguée à l'Urbanisme, à l'Aménagement, aux Affaires Foncières, à l'Environnement, au Développement Durable, à la Gestion et Prévention des Risques, à l'Agriculture.

Service : Aménagement du Cadre de Vie

Objet : Site de renouvellement urbain « BLANQUI » - Vente de la parcelle communale section BC N° 249

Mes chers collègues,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local de l'Habitat 2010/2015 en vigueur,

VU le Plan Local d'Urbanisme de La Trinité en vigueur,

VU l'arrêté d'utilité publique et de cessibilité emportant mise en comptabilité du POS de LA TRINITE concernant le site Blanqui du 10/10/2011 et l'arrêté d'utilité publique modifiant l'état parcellaire du 12/12/2011,

VU la charte de partenariat public pour un cadre constructif en faveur du logement durable 2012-2016 liant la Métropole Nice Côte d'Azur, les promoteurs et les organismes HLM,

VU l'ordonnance d'expropriation du 15/12/2011,

VU la convention signée le 9/03/2006 suivie de 4 avenants entre l'EPF PACA et la Commune pour la réalisation d'opérations de construction de logements mixtes,

VU la procédure de consultation ouverte et le résultat de cette consultation désignant par courrier du 30/07/2014 le groupement BOUYGUES IMMOBILIER/VAUCLUSE LOGEMENT, bailleur social, et le cabinet d'architecture IN SITU.

VU la délibération du Conseil Municipal du 27/11/2014 autorisant le dépôt du permis de construire valant démolition par BOUYGUES IMMOBILIER,

Considérant que le Plan Local de l'Habitat 2010/2015 définit notamment les objectifs de logements sociaux à produire, mais également le développement d'une offre adaptée

aux besoins en hébergement et en accession maîtrisée, afin de permettre une plus grande fluidité du parc social,

Considérant que la charte de partenariat public privé, dont le groupement BOUYGUES IMMOBILIER/VAUCLUSE LOGEMENT est signataire, contribue à maîtriser notamment le prix du foncier, de l'accès sociale et les surfaces des logements,

Considérant que le site Blanqui délimité par le boulevard Général de Gaulle, le boulevard Blanqui et l'impasse Chapus, permet de répondre à ces objectifs,

Considérant que ce site inscrit en servitude de mixité sociale MS N° 3 au PLU en vigueur, prévoit la réalisation d'un programme de logements dont 25 % de logements locatifs sociaux de type PLUS et de 30 % de logements en accession encadrée,

Considérant l'arrêté préfectoral de carence du 6/08/2014 qui constate la non réalisation de 7 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2011-2013 et qui impose donc de réaliser 30 % de logements locatifs sociaux,

Considérant que dans le respect de ces dispositions, le permis de construire n° 006.149.14S0020 a été déposé le 23/12/2014 par BOUYGUES IMMOBILIER pour la réalisation de 3 commerces en rez-de-chaussée et de 71 logements mixtes avec la répartition suivante :

- 40 % de logements en accession libre
- 30 % de logements en accession sociale
- 30 % de logements en locatif social

Considérant que pour réaliser ce projet, l'EPF s'est porté acquéreur de l'ensemble des parcelles comprises dans le périmètre du site Blanqui, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exception de la parcelle communale BC N° 249,

Considérant la promesse de vente entre l'EPF et BOUYGUES IMMOBILIER signée le 18/02/2014 sur les parcelles BC N° 3-4-5-250-470-471-475, pour une superficie de 3 042 m², comprises dans le périmètre du site BLANQUI,

Considérant que la parcelle communale BC N° 249 a été acquise dans l'exercice du droit de préemption urbain, par acte du 29/10/2002 pour un montant de 182 937,82 €,

Considérant que conformément aux dispositions mentionnées dans le cahier des charges de la consultation, le prix de cession de la parcelle communale a été fixé à 430 000,00 € T.T.C.,

Considérant que France Domaines a évalué ladite parcelle le 30/04/2014 à 620 000,00 € H.T.,

Considérant qu'afin de respecter un prix de vente maîtrisé des futurs logements et d'équilibrer le bilan financier de l'opération, il est nécessaire que le prix de vente du foncier communal soit également maîtrisé et reste donc fixé à 430 000,00 € T.T.C.,

Considérant que les clauses garantissant le respect du programme annoncé, les conditions relatives aux mécanismes de l'accèsion sociale, et les clauses non spéculatives seront intégrées dans la promesse de vente et dans les contrats de réservation et actes de vente à intervenir entre BOUYGUES IMMOBILIER et les futurs acquéreurs,

Considérant l'intérêt public qui s'attache à la réalisation de cette opération de renouvellement urbain par du logement neuf en mixité sociale, il y a lieu d'autoriser la vente de la parcelle communale BC N° 249 de 246 m² au prix de 430 000,00 € T.T.C., sous conditions préalables et suspensives telles que mentionnées dans la promesse de vente annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

1. D'approuver la vente, sous conditions préalables et suspensives, à la société BOUYGUES IMMOBILIER, de la parcelle communale cadastrée section BC N° 249 d'une superficie de 246 m² au prix de 430 000,00 € toutes taxes comprises, inscrite dans le périmètre du site Blanqui, en vue de la réalisation de 71 logements mixtes.

2. D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente, sous conditions préalables et suspensives, à intervenir, puis dès la levée desdites conditions, l'acte notarié de vente ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération et à accomplir l'ensemble des formalités hypothécaires et administratives afférentes.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 25

Contre : 7

Abstention : 0

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

COMMUNE DE LA TRINITE / BOUYGUES IMMOBILIER

Entre les soussignés, il a été établi le présent acte comportant PROMESSE UNILATERALE DE VENTE du BIEN ci-après désigné.

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROMETTANT

La COMMUNE DE LA TRINITE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des ALPES MARITIMES, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LA TRINITE (06340), identifiée au SIREN sous le numéro 210 601 498.

Représentée par Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Maire de la Commune de LA TRINITE, y demeurant.

Agissant en sa dite qualité, en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Municipal suivant délibération en date du ++++++ régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent le ++++++, et dont une copie conforme est demeurée ci-jointe (ANNEXE 1).

Ci-après dénommée « LE PROMETTANT ».

BENEFICIAIRE

La société dénommée BOUYGUES IMMOBILIER, Société Anonyme au capital de 138.577.320 EUR, dont le siège est à ESSY-LES-MOULINEAUX (92130), 3 Boulevard Gallieni, identifiée au SIREN sous le numéro 562.091.546 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Représentée par Monsieur Fabien MITOIRE ou Monsieur Antony COTTAZ, domicilié à l'effet des présentes à NICE, BOUYGUES IMMOBILIER, Direction Régionale COTE D'AZUR, le Crystal Palace, 369/371 Promenade des Anglais.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Olivier DURIN, agissant en qualité de Directeur Régional COTE D'AZUR de la Société BOUYGUES IMMOBILIER, domicilié 369/371 Promenade des Anglais, Le Crystal Palace, à NICE (06204), aux termes d'une procuration sous seing privé en date du ++++++ 2014, dont l'original demeure ci-jointe aux présentes (ANNEXE 2).

Ledit Monsieur DURIN agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Patrick ALARY, Directeur Général Segment SUD de la société BOUYGUES IMMOBILIER, par acte sous seing privé en date du 18 mars 2013, déposée au rang des minutes de Maître André PONE, Notaire à PARIS, le 24 avril 2013.

Ledit Monsieur ALARY agissant lui-même en vertu des pouvoirs conférés par Madame Nathalie WATINE, Directeur Général Logement France de la Société BOUYGUES IMMOBILIER, par acte sous seing privé en date du 18 mars 2013, déposé au rang des minutes de Maître André PONE, Notaire à PARIS, le 24 avril 2013.

Ladite Dame WATINE agissant en vertu des pouvoirs conférés par Monsieur François BERTIERE, Président Directeur Général de la Société BOUYGUES IMMOBILIER, par acte sous seing

privé en date du 18 mars 2013, déposé au rang des minutes de Maître André PONE, Notaire à PARIS, le 16 avril 2013.

Ledit Monsieur BERTIERE agissant en qualité de représentant légal de la société BOUYGUES IMMOBILIER.

Ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE ».

Préalablement à la promesse unilatérale de vente objet des présentes, les parties font l'exposé suivant :

EXPOSE

La Commune de LA TRINITE entend, avec le concours de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, mettre en œuvre une politique de recomposition urbaine de sites anciens ou dégradés en centre-ville.

Cet objectif s'inscrit également dans le cadre du développement des programmes d'habitat mixtes avec le Plan Local de l'Habitat (P.L.H. 2010-2015) engagé par la Métropole Nice Côte d'Azur.

Par délibération en date du 27 février 2006, le Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITE a autorisé la signature d'une convention de veille et d'étude foncière sur multi-sites avec l'EPF PACA, comprenant la réalisation d'opérations de construction de logements mixtes.

Cette convention a été signée entre la Commune de LA TRINITE et l'EPF PACA le 9 mars 2006 et a été suivie de quatre avenants.

L'« îlot Blanqui », constitué notamment des parcelles cadastrées section BC, numéros 3, 4, 5, 249, 250, 470 et 471 (issues de la parcelle BC 8) et 475 (issue de la parcelle BC 10), est situé au sein du périmètre de cette convention.

Lesdites parcelles ont fait l'objet :

- D'un arrêté prescrivant, sur le territoire de la Commune de LA TRINITE, l'ouverture d'une enquête préalable à déclaration d'utilité publique, pris par la Préfecture des Alpes Maritimes, en date du 12 janvier 2011 :

- D'un arrêté déclarant l'utilité publique du projet de restructuration de l'îlot Blanqui et emportant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de LA TRINITE et la cessibilité des parcelles BC 3, 4, 5, 249, 250, 8, 9, 10 et 71, pris par la Préfecture des Alpes Maritimes, en date du 10 octobre 2011, dont une copie est demeurée ci-annexée (ANNEXE 3) ;

- D'un arrêté modifiant l'état parcellaire annexé à l'arrêté du 10 octobre 2011 déclarant d'utilité publique le projet de restructuration de l'« îlot Blanqui », pris par la Préfecture des Alpes Maritimes, en date du 12 décembre 2011, dont une copie est demeurée ci-annexée (ANNEXE 4) ;

- D'une ordonnance d'expropriation prise par le Tribunal de Grande Instance de NICE le 15 décembre 2011, à l'encontre des propriétaires des parcelles BC 4, 5, 250, 8, 9, 10 et 71, ainsi que de l'ensemble des copropriétaires de la parcelle BC 3.

Une copie de cette ordonnance est demeurée ci-annexée (ANNEXE 5).

Le PROMETTANT déclare que l'arrêté de déclaration d'utilité publique et l'ordonnance d'expropriation n'ont fait l'objet d'aucun recours.

Dans le cadre d'une consultation d'opérateur diligentée par l'EPF PACA, la société BOUYGUES IMMOBILIER a proposé d'acquérir les parcelles BC 3, 4, 5, 249, 250, 470, 471 et 475 en vue de réaliser un projet consistant en la construction d'environ 5.000 m² de surface de plancher, dont 500 m² à usage de commerces et services de proximité, et 4.500 m² à usage d'habitation.

Le bâtiment comprendrait quatre niveaux au-dessus du rez-de-chaussée, soit environ 70 logements, dont 30% de logements locatifs sociaux, les 70 % restants étant mis en vente selon la répartition suivante :

- 30 % en accession à la propriété dans le respect de la Charte de Partenariat Public / Privé de la Métropole Nice Côte d'Azur intitulée « Pour un cadre constructif en faveur du logement social durable », demeurée ci-annexée (ANNEXE 5 bis),
- 40 % en accession libre.

C'est au regard de cette proposition que la Commune de LA TRINITE et l'EPF PACA ont retenu la société BOUYGUES IMMOBILIER pour acquérir les parcelles susvisées formant l'îlot BLANQUI.

La présente promesse porte sur la parcelle cadastrée section BC, numéro 249, dépendant du domaine privé de la Commune de LA TRINITE, ladite parcelle ayant fait l'objet d'un avis délivré par FRANCE DOMAINE en date du 30 avril 2014, sous le numéro 2014-149V0860, dont une copie est demeurée ci-annexée (ANNEXE 6).

L'aliénation de cette parcelle a été autorisée suivant délibération du Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITE en date du ++++++, dont une copie est demeurée ci-annexée (ANNEXE 1).

Il est ici précisé que les parcelles cadastrées section BC, numéros 3, 4, 5, 250, 470, 471 et 475 ont fait l'objet d'une promesse unilatérale de vente conclue le 18 décembre 2014 entre l'EPF PACA et BOUYGUES IMMOBILIER.

La vente objet de cette dernière promesse ainsi que la vente objet de la présente promesse constituent un tout indivisible et indissociable dans l'esprit des parties.

En conséquence, chaque vente sera soumise à la condition suspensive de la réalisation simultanée des deux ventes.

Ceci étant exposé, il est passé à la promesse unilatérale de vente objet des présentes :

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

LE PROMETTANT prend l'engagement irrévocable de vendre au BENEFICIAIRE LE BIEN ci-après désigné pendant la durée ci-dessous convenue et sous les conditions suspensives ci-après stipulées.

En conséquence, LE PROMETTANT s'interdit pendant toute la durée de validité de la présente promesse de rétracter son engagement de vendre, comme aussi d'aliéner les BIENS, de les grever de charges réelles ou personnelles (telles qu'hypothèques ou droit de jouissance).

Les obligations du PROMETTANT résultant de la présente promesse ne pourront se résoudre que par une exécution forcée en nature, et non par une exécution par équivalent en dommages et intérêts ; les parties écartent expressément l'application de l'article 1142 du code civil.

LE BENEFICIAIRE accepte cette promesse en tant que telle, tant pour lui-même que pour ses ayants cause et ayants droit. Il aura la faculté d'en demander ou non la réalisation, selon qu'il lui conviendra.

Il est expressément convenu que, faite par LE BENEFICIAIRE d'avoir réalisé l'acquisition dans les formes et délais fixés, il sera déchu du droit d'exiger la réalisation de la présente promesse, celle-ci étant considérée comme nulle et non avenue, sauf, s'il y a lieu, les effets de la clause 'INDEMNITE D'IMMOBILISATION' ci-après, LE PROMETTANT recouvrant par l'échéance du terme son entière liberté.

DUREE DE LA PROMESSE

La présente promesse de vente est consentie pour une durée expirant le 30 novembre 2015.

PROROGATION

En cas de recours contre l'arrêté de permis de construire objet de la condition suspensive ci-après stipulée ou de décision de retrait de cet arrêté, la durée de la promesse de vente sera automatiquement prorogée de QUATRE MOIS, sans qu'il y ait lieu à aucune formalité, hormis la simple information du PROMETTANT.

REALISATION DE LA PROMESSE DE VENTE

La réalisation de la présente promesse aura lieu :

1°) Soit par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, accompagnée du paiement du prix et du versement des frais dans le délai ci-dessus.

2°) Soit par la levée d'option du BENEFICIAIRE, c'est à dire la manifestation par LE BENEFICIAIRE dans le même délai, de sa volonté de réaliser la vente, par exploit d'huissier ou simple lettre recommandée avec accusé de réception adressés au domicile élu par LE PROMETTANT.

Toutefois, en cas de levée d'option par exploit d'huissier ou lettre recommandée, LE BENEFICIAIRE devra avoir préalablement versé, entre les mains du notaire chargé de la réalisation de la vente, la somme correspondant :

- . aux frais d'acquisition dont LE PROMETTANT n'entend pas être responsable.
- . au prix de vente.

En ce cas, pour être valable, la levée d'option devra obligatoirement être accompagnée de la copie du reçu constatant ce versement.

ABSENCE DE FACULTE DE SUBSTITUTION

La présente promesse étant consentie par LE PROMETTANT en considération de la personne du BENEFICIAIRE, celui-ci n'aura pas la possibilité de se substituer, à quelque titre que ce soit, une tierce personne dans le bénéfice de la présente promesse ou d'en céder le bénéfice.

PROTECTION DE L'ACQUEREUR IMMOBILIER

Le BENEFICIAIRE étant un professionnel de l'immobilier, les dispositions protectrices de l'acquéreur immobilier prévues par l'article L.271-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables au présent acte.

DESIGNATION DU BIEN PROMIS

Sur la Commune de LA TRINITE (Alpes Maritimes), 30 Boulevard du Général de Gaulle,

Un immeuble comprenant :

- Au rez-de-chaussée : un local commercial composé d'une pièce avec vitrine en rez de route, et deux pièces en niveau inférieur, donnant sur cour ;
D'un entrepôt auquel on accède par une cour privative faisant partie de ladite propriété, d'un bureau et d'une cave donnant également sur cette cour ;
- A l'étage : d'un appartement de deux pièces, cuisine, salle d'eau, W.C. et à droite des escaliers d'un appartement de trois pièces, cuisine, salle d'eau et W.C.
- Au deuxième étage : d'un appartement de quatre pièces, cuisine, salle d'eau, W.C. et, à droite de l'escalier, d'un appartement composé de trois pièces principales, W.C. et lavabo.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
BC	249	BD GENERAL DE GAULLE		02	46

Ci-après dénommé « LE BIEN ».

Tel que ce bien se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception, ni réserve.

Le BENEFCIAIRE déclare avoir l'intention de démolir à ses frais les constructions existantes sur le BIEN promis postérieurement à la signature de l'acte authentique de vente réalisant la présente promesse.

Absence de bornage :

LE PROMETTANT déclare que les limites et la superficie des biens promis ne résultent pas d'un bornage.

EFFET RELATIF

Acquisition par la Commune de LA TRINITE de Madame Geneviève BOYER et Madame Joséphine MAISTRE aux termes d'un acte reçu par Maître Franck WESLING, notaire à CONTES (Alpes Maritimes), le 29 octobre 2002, moyennant le prix de CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT DEUX CENTIMES (182 938,82 €).

Ladite acquisition est intervenue sur exercice par la Commune de LA TRINITE du droit de préemption urbain suivant décision en date du 22 avril 2002, demeurée ci-annexée (ANNEXE 7).

DECLARATIONS FAITES PAR LE PROMETTANT

LE PROMETTANT déclare :

SUR L'OCCUPATION DES LIEUX :

Que le BIEN objet des présentes est actuellement libre de toute location ou occupation.

SUR L'ABSENCE D'ANTENNE DE TELEPHONIE MOBILE :

Qu'aucune antenne de téléphonie mobile n'est implantée sur le BIEN objet des présentes.

SUR L'ABSENCE DE CONTRAT D'AFFICHAGE :

Que LE BIEN objet des présentes ne fait l'objet d'aucun contrat d'affichage.

SUR L'ABSENCE DE PROCEDURES :

Qu'à sa connaissance LE BIEN n'est intéressé directement ou indirectement par aucune procédure gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense.

SUR L'ABSENCE D'ORGANISATION COLLECTIVE :

Qu'à sa connaissance le BIEN objet des présentes n'est pas situé dans l'emprise d'une organisation collective (Copropriété, ZAC, lotissement ou ASL).

SUR L'ABSENCE DE RESTRICTION A SON DROIT DE DISPOSER :

- Qu'à sa connaissance il n'existe sur LE BIEN aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation totale ou partielle.

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que LE BENEFCIAIRE, un droit quelconque sur LE BIEN résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, ou autre empêchement à cette vente.

SUR LES SERVITUDES CONVENTIONNELLES :

LE BENEFCIAIRE devra supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever LE BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre le PROMETTANT qui déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune servitude à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme, ou de la loi.

En outre, le PROMETTANT déclare qu'il existe à proximité du terrain objet des présentes un ouvrage de transport de gaz naturel engendrant des servitudes publiques de maîtrise de l'urbanisation ainsi qu'il est précisé par un courrier de GRTgaz en date du 20 novembre 2014 dont une copie est demeurée annexée au présent acte (ANNEXE).

Le BENEFCIAIRE déclare avoir connaissance des contraintes énoncées par ce courrier.

Toutefois, la vente objet de la présente promesse sera soumise à la condition suspensive que le coût des prescriptions liées à la sécurité dudit ouvrage de transport de gaz mises à la charge du BENEFCIAIRE ne soit pas supérieur à 40.000 € HT.

SUR LES DIAGNOSTICS AMIANTE

Un diagnostic a été établi par le Cabinet PALAZZI, 107 Quai des Etats-Unis, 06000 NICE, le 24 octobre 2002 ; une copie de ce diagnostic est demeurée ci-annexée (ANNEXE 8).

Ce diagnostic révèle la présence de matériaux contenant de l'amiante.

Le BENEFCIAIRE déclare en avoir parfaitement connaissance.

Le BENEFCIAIRE fera réaliser au plus tard le 28 février 2015 et à ses frais exclusifs un diagnostic amiante préalable à la démolition des constructions.

La vente objet de la présente promesse sera soumise à la condition suspensive que ce diagnostic ne révèle pas l'existence dans le BIEN promis, d'autres matériaux contenant de l'amiante que ceux déjà révélés par le diagnostic établi par le Cabinet PALAZZI en date du 24 octobre 2002 générant un surcoût de désamiantage supplémentaire supérieur à 10.000 €.

SUR LES ETATS PARASITAIRES

Le BENEFCIAIRE fera réaliser au plus tard le 28 février 2015 et à ses frais exclusifs un état parasitaire sur le BIEN promis.

SUR LES AUTRES DIAGNOSTICS TECHNIQUES :

Le BENEFCIAIRE projette de démolir l'ensemble des constructions édifiées sur le BIEN promis.

En conséquence, aucun autre diagnostic technique ne sera établi sur ces constructions.

RENSEIGNEMENTS HYPOTHECAIRES

Le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance le BIEN est libre de toute inscription, transcription, publication, privilège ou mention de nature à empêcher le transfert de son droit de propriété.

ENVIRONNEMENT

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'Environnement dont le texte est ci-après littéralement rapporté:

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la

réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégories 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution (loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets).

19) Il a été établi par la société ERG ENVIRONNEMENT, 59 Avenue André Roussin, 13016 MARSEILLE, en date du 7 septembre 2009, un diagnostic de pollution des sols portant sur les parcelles cadastrées section BC, numéros 3, 4, 5, 249 et 250, dont un exemplaire est demeuré ci-annexé (ANNEXE 10).

Il résulte notamment de ce diagnostic ce qui suit, ci-après littéralement retranscrit :

« Par ordre et pour le compte de l'Etablissement Public Foncier de Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA), ERG ENVIRONNEMENT a été missionnée afin d'effectuer un diagnostic environnemental dans sa phase documentaire et historique d'un îlot dénommé « îlot Blauqui » localisé sur la commune de LA TRINITE (06).

La méthode appliquée se réfère aux préconisations du guide relatif aux Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués édité pour le MEEDDAT le 8 février 2007.

Notre intervention a porté sur les parcelles n° 3, 4, 5, 249 et 250 de la section BC, qui totalisent une superficie d'environ 2 600 m² (voir plan cadastral en annexe A1.3).

Le site accueillant des bâtiments à usage d'habitation et des activités commerciales, a été visité le 25 juin 2009. Seules les parcelles n° 4, 5 et 250 à usage commercial ont été visitées en présence des occupants. Les occupants des habitations ont été interrogés par téléphone sur la présence éventuelle de cuve à fuel pour le chauffage.

Sources potentielles de contamination

Selon la base de la consultation de la DRIRE, les activités actuellement exercées sur le site ne relèvent pas de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Toutefois l'entreprise Select' casse est connue de la DRIRE. Le site a fait l'objet de plusieurs visites de 1997 à 2009 concluant à l'exercice de l'activité conformément à l'esprit de la réglementation des ICPE.

La visite du site ainsi que l'étude historique ont mis en évidence plusieurs sources potentielles de pollution liées aux activités actuellement et anciennement exercées :

Pour les parcelles 4 et 5 de la section BC (activité de casse automobile) :

- *Zone de l'atelier de démantèlement des véhicules (notamment bac de récupération des huiles usagées, déshuileur / débourbeur, stockage de batteries),*
- *Zone de stockage des pièces auto (graisse au sol, saintement observés au niveau de la zone de stockage des moteurs),*
- *Ancienne activité de réparation des véhicules.*

Pour la parcelle 250 de la section BC - partie Ouest (activité de ferronnerie) :

- *Stockage de produits potentiellement polluants (solvants, peinture) dans l'atelier,*

Pour la parcelle 250 de la section BC - partie Est (activité de carrosserie) :

- *Cabine de peinture,*
- *Cuve à fuel aérienne, alimentant la cabine de peinture,*
- *Stockage de produits (peinture, solvants, huiles usagées...)*

Une cartographie de la contamination en fonction du risque de contamination des sols et du type de polluants potentiellement présents dans les sols est présentée en annexe A4.1.

Voies de transfert de la contamination potentielle et cibles présentes

1. l'étude environnementale a mise en évidence que :

- On retiendra que les sols, de type sablo-graveleux, peuvent être vulnérables au niveau des zones non ou mal imperméabilisées, en raison de la perméabilité de ces matériaux,
- L'infiltration de composés indésirables vers la nappe est envisageable au sein des alluvions puis des calcaires (nappe considérée comme fortement vulnérable).

2 captages numérotés 10 à 12 captant les nappes calcaire et alluviale pour des usages industriel et privé, apparaissent potentiellement vulnérables vis-à-vis d'une pollution provenant du site de par leur position en aval hydraulique.

- Le Paillon, présent à environ 50 m à l'ouest du site, n'est pas directement vulnérable dans la mesure où il ne constitue pas l'exutoire des eaux ruisselant sur le site (rejetées dans le réseau pluvial public). Toutefois il peut être en relation hydraulique avec les eaux circulant dans les formations au droit du site. »

2°) Il a également été établi par la société BURGEAP un diagnostic en date du 31 août 2011 portant sur les parcelles cadastrées section BC, numéros 4 et 5, dont un exemplaire est demeuré ci-annexé (ANNEXE 10).

Il en résulte ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

« 7.1 Conclusions de l'étude

Dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Blanqui sur la commune de la Trinité (06), l'EPF PACA a confié à BURGEAP la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols sur ce site.

Le site étudié occupent les parcelles n° 4 et 5 section BC du cadastre de la ville de la Trinité et sont occupées par une casse automobile « Select casse ».

Cette activité de casse automobile est menée sur le site depuis 1986. Le site avait auparavant comme activité la location de matériel de travaux public (entre 1975 et 1986) et la réparation de véhicules (avant 1975).

Selon le projet d'aménagement fourni par l'EPF PACA, le site est à cheval sur la projection de 2 bâtiments de type R - 4 avec niveau de sous-sol partiel à complet.

L'emprise des bâtiments sera d'environ 650 m² sur le site. Le reste étant occupé par des espaces verts. Le niveau de sous-sol sera compris entre 1,50 et 3 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel.

Afin de définir spatialement une éventuelle pollution sur les sols et d'estimer le cas échéant les coûts de gestion des terres impactées au droit des futurs terrassements, BURGEAP a réalisé 10 sondages au carottier portatif à gouges, sur des zones accessibles en raison de la présence de bâtiments actuels sur site, le 22 juillet 2011.

Ces sondages ont été réalisés jusqu'à 1,80 mètres de profondeur en raison de refus rencontrés lors des sondages.

Un total de 9 échantillons a été prélevé pour analyses sur les métaux toxiques et sur les paramètres définissant les critères d'acceptation en ISDI (sur sols bruts et sur lixiviation).

Les résultats d'analyse ont mis en évidence des impacts en hydrocarbures et en métaux sur la plupart des échantillons de surface, probablement lié à une médiocre qualité des terrains limoneux en surface (ou matériaux rapportés), toutefois non susceptibles de générer des risques sanitaires.

Compte tenu de ces éléments, nous recommandons que les terrains laissés en place, au niveau des espaces verts, soient reconverts par 30 cm de terre végétale.

L'ensemble des analyses met en évidence que les terres devant être excavées sont inertes (dans la limite des investigations réalisées) et peuvent être évacuées en ISDI sauf sur un seul point : CA9.1 qui présente des dépassements des valeurs de référence en hydrocarbures totaux, fraction soluble et sulfates et devra être évacuée en ISDND.

Au total, en considérant que le volume de terre devant être excavé pour le projet d'aménagement est de 1300 m³, le coût lié à l'évacuation des terres pour la réalisation du projet de terrassement sera

d'environ 38k€ avec un surcoût de 2,7k€ lié à la qualité chimique des terres impactées sur le site mises en évidence par les résultats d'analyse sur CA9. (0,3 – 0,7 m), »

Le BENEFCIAIRE déclare avoir parfaitement connaissance de ces diagnostics.

Ainsi qu'il sera précisé sous les conditions suspensives, le BENEFCIAIRE fera réaliser, à ses frais, par une société spécialisée, une étude environnementale complémentaire sur le BIEN promis.

En tout état de cause, si la vente se réalise, le BENEFCIAIRE s'engage, à titre de condition essentielle et déterminante du consentement du PROMETTANT aux présentes sans laquelle ce dernier n'aurait jamais contracté, à renoncer irrévocablement à tout recours contre le PROMETTANT tant sur le fondement de l'article L.514-20 du Code de l'environnement, des vices cachés ainsi que sur tout autre fondement, notamment tendant à la résolution de la vente, à la réhabilitation du terrain, à une réduction du prix ou encore à l'allocation de dommages et intérêts ou d'indemnités de quelque nature que ce soit ayant pour cause ou pour origine l'état du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.

CONDITIONS DE LA VENTE

Si elle se réalise, la vente aura lieu aux conditions suivantes :

TRANSFERT DE PROPRIETE :

Le transfert de propriété aura lieu dans les conditions ci-après précisées le jour de la constatation de la vente en la forme authentique, même si l'échange de consentements nécessaire à la formation de la convention est antérieur.

ENTREE EN JOUISSANCE :

L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique par la prise de possession réelle, le BIEN devant être libre de toute location ou occupation à cette date.

L'acquisition par le BENEFCIAIRE d'un BIEN libre de toute location et occupation est une condition essentielle et déterminante du consentement du BENEFCIAIRE.

En aucun cas, la libération des lieux ne pourra constituer une charge pour le BENEFCIAIRE.

Le BENEFCIAIRE est autorisé, dès la signature des présentes, à :

- Accéder au terrain objet des présentes pour les relevés et mesures nécessaires ;
- Y implanter, à ses frais et sous sa responsabilité, les panneaux d'affichages administratifs et éventuellement les panneaux publicitaires et bulles de vente nécessaires ;
- Déposer sur le BIEN toute demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation de son projet, et notamment la demande de permis de construire.

PRIX :

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix total de QUATRE CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000,00 €).

Ce prix sera payable comptant lors de la signature de l'acte authentique qui constatera la réalisation de la vente.

REGIME FISCAL :

Pour la perception des droits :

LE VENDEUR déclare :

- ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des présentes ;
- que LE BIEN vendu est achevé depuis plus de cinq ans.

En conséquence, la présente mutation, si elle se réalise, n'entrera pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le BENEFICIAIRE déclare qu'il prendra l'engagement de construire dans le délai de quatre ans à compter de l'acte authentique, conformément à l'article 1594-0-G A I du C'Gf lors de la réalisation de la vente par acte authentique.

En conséquence, la présente mutation est soumise au droit fixe de 125 €, dû par l'ACQUEREUR.

Dans l'hypothèse où le BENEFICIAIRE ne respecterait pas l'engagement ci-dessus, il devrait alors à première réquisition de l'administration acquitter les droits normalement exigibles majorés des intérêts de retard.

CONDITIONS GENERALES

La vente, si elle se réalise, aura lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes :

Le BENEFICIAIRE prendra le BIEN promis dans l'état où ils se trouvera au jour du transfert de propriété, sans aucune garantie de la part du PROMETTANT quant à l'état des constructions, du sol et du sous-sol, comme aussi sans garantie de la part du PROMETTANT au sujet de la contenance du terrain.

LE BENEFICIAIRE supportera les servitudes passives de toute nature et profitera de celles actives à ses risques et périls sans recours contre LE PROMETTANT.

LE PROMETTANT résiliera pour le jour de l'acte authentique de vente tous les traités et abonnements de toute nature concernant LE BIEN.

LE BENEFICIAIRE fera son affaire personnelle de la souscription de toutes polices d'assurances à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente.

LE PROMETTANT fera son affaire personnelle du paiement de la totalité de la taxe foncière jusqu'à l'année du transfert de jouissance incluse, LE BENEFICIAIRE devant toutefois rembourser au PROMETTANT le prorata de cette taxe pour la période courue du jour de l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

LE BENEFICIAIRE paiera tous les frais, droits, taxes, émoluments et honoraires de l'acte de vente et de ses suites, à l'exclusion de tous frais de mainlevée.

OBLIGATIONS DU PROMETTANT

Le PROMETTANT devra communiquer au BENEFICIAIRE ou à son notaire l'ensemble des pièces ou documents permettant l'établissement complet et régulier d'une origine de propriété régulière et incommutable au moins trentenaire et remontant à un titre translatif.

ETUDE GEOTECHNIQUE

Il résulte d'un rapport d'étude de sol de type G11 établi par la société SOL-ESSAIS, 406 Avenue Jean Perrin, 13851 AIX-EN-PROVENCE cedex 3, le 17 juillet 2009, et portant sur les parcelles cadastrées section BC, numéros 3, 4, 5, 249 et 250, ce qui suit, ci-après littéralement retranscrit :

« Le projet n'est pas encore parfaitement défini à notre connaissance, mais devrait normalement comporter la construction d'un ensemble de bâtiments d'habitation apportant des charges modérées sur les terrains d'assise.

Dans ces conditions, il semble possible d'envisager un mode de fondations superficielles pour ce type de construction, en reportant l'ensemble des charges d'ossature de ces dernières vers le toit des premiers horizons alluvionnaires de granulométrie grossière et de bonne compacité d'ensemble, généralement rencontrés vers 1,00 m de profondeur environ en FPL.

Dans ce type de terrains, la contrainte admissible pour le dimensionnement de fondations superficielles peut atteindre 0,25 MPa environ, au prix d'un encastrement à pleine fouille sur au moins 0,40 m dans les couches en place.

Nous attirons toutefois l'attention sur le risque de variations rapides de faciès et de compacité dans les terrains alluvionnaires de ce secteur, ce qui impliquera, bien entendu, l'exécution d'une campagne d'investigations complémentaires, dès que les conditions d'accès sur le site le permettront.

Il convient également de tenir compte de ces particularités géotechniques dès le stade de la conception du projet.

Les terrains alluvionnaires que l'on trouve sous l'emprise des futures constructions sont en effet caractérisés par une assez forte hétérogénéité, qui rend indispensable une adaptation des structures à envisager aux mouvements différentiels qui pourraient résulter de ces particularités géotechniques.

Cette adaptation peut prendre des formes diverses qui dépendent notamment du type de structure, des charges et de la trame d'ossature.

La conception et le dimensionnement devront être réalisés par un Bureau d'Etudes spécialisé.

Dans le cas où ces solutions techniques ne peuvent être envisagées, il convient alors de prévoir la limitation des risques de tassement, par la mise en place d'un réseau d'inclusions solides, permettant une limitation et une homogénéisation des déformations prévisibles, ou bien encore le recours à des techniques de fondations spéciales de type pieux forés tubé, par exemple.

Entre les bases de fondations voisines établies à des cotes différentes, on respectera une pente au plus égale à 3/2 (3 à l'horizontale).

TERRASSEMENTS

Si le projet comporte des terrassements de déblais d'amplitude limitée, n'interceptant pas le niveau de la nappe, on peut envisager leur exécution selon une méthodologie classique en masse, en partie centrale, et par petites parties en périphérie, avec reprise progressive des poussées dans les éléments d'infrastructure des bâtiments formant soutènement.

Pour des terrassements proches de limites de propriété ou d'ouvrages existants, des solutions techniques plus élaborées, de type berlinois pourront être nécessaires.

Si les terrassements interceptent le niveau de la nappe, il convient alors de recourir à leur exécution à l'abri d'une enceinte périphérique contenue de type paroi moulée, convenablement dimensionnée, en tenant compte des caractéristiques habituelles de poussée et butée des terres, et de stabilité hydraulique du fond de fouille.

Dans cet esprit, nous attirons l'attention sur le risque de débit de pompage très élevé, compte tenu de la perméabilité souvent importante dans les dépôts alluvionnaires à dominante grossière, mis en évidence au droit du sondage FPI.

PROTECTION DES SOUS-SOLS

En phase définitive, les parties enterrées du projet situées sous le niveau de la nappe seront protégées par un cuvelage, et conçues pour résister aux efforts de sous-pression hydrostatiques correspondant à leur niveau d'immersion.

Les parties enterrées du projet situées au-dessus du niveau de la nappe seront protégées par un système de drainage convenablement dimensionné, et pourvu d'exutoires suffisants implantés de manière non dangereuse pour le projet ou pour le voisinage.

REGLES PARASISMIQUES

L'application de la norme NFP06-013 conduit à classer les sols d'assise identifiés au droit du sondage FPI, dans la catégorie C, et le site où est prévue l'implantation de la construction, dans la catégorie SS.

Dans le cas où les investigations complémentaires, recommandées ci-dessus, conduiraient à la mise en évidence de dépôts alluvionnaires fins et peu compacts situés sous le niveau de la nappe, il conviendra de vérifier leur potentiel de liquéfaction sous séisme.»

Une copie de ce rapport est demeurée ci-annexée (ANNEXE 11).

Le BENEFCIAIRE déclare avoir parfaite connaissance du contenu de l'étude ci-dessus visée.

RISQUES NATURELS MINIERES ET TECHNOLOGIQUES

Le PROMETTANT déclare, conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement, que l'immeuble objet de la présente promesse étant situé dans une zone couverte par des plans de prévention des risques naturels et technologiques, prescrits ou approuvés, les dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement lui sont applicables.

En conséquence, il a été établi un état des risques naturels miniers et technologiques, en date de ce jour demeuré ci-annexé (ANNEXE 12).

Le BENEFICIAIRE déclare avoir connaissance de ce document, ainsi que des nouvelles dispositions mentionnées dans le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 et les arrêtés du 22 octobre 2010 pour les bâtiments, du 24/01/2011 pour les ICPE, du 26 octobre 2011 pour les ponts et du 05 mars 2014 pour la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, qui se substituent au PPR Séisme du 17 novembre 1999.

Il déclare vouloir en faire son affaire personnelle.

Toutefois, la vente objet de la présente promesse sera soumise à la condition suspensive de l'absence de prescriptions supplémentaires découlant d'une modification du plan de prévention des risques naturels et technologiques actuellement en vigueur (et ne découlant pas des autres dispositions susvisées).

Le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques catastrophes naturelles (C. assur. Art. L.125.2) ou technologiques (C. assur. Art. L.128.2).

INDEMNITE FORFAITAIRE D'IMMOBILISATION

MONTANT :

Les parties conviennent de fixer l'indemnité d'immobilisation à la somme de QUARANTE TROIS MILLE EUROS (43 000,00 €).

NATURE :

La présente indemnité d'immobilisation constitue le prix forfaitaire de l'indisponibilité du BIEN promis. En conséquence, LE PROMETTANT renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil.

VERSEMENT :

En cas de non réalisation de la vente promise, l'indemnité ci-dessus stipulée sera due par le BENEFICIAIRE au PROMETTANT à titre de prix forfaitaire de l'indisponibilité entre ses mains du BIEN formant l'objet de la présente promesse.

Toutefois, ladite indemnité ne sera pas due par le BENEFICIAIRE en cas de non réalisation d'une seule des conditions suspensives ci-après prévues à l'expiration du délai de validité des présentes.

L'indemnité d'immobilisation ne serait également pas due par le BENEFICIAIRE si un procès-verbal de carence était dressé contre LE PROMETTANT.

CAUTIONNEMENT :

LE BENEFICIAIRE s'oblige à fournir au PROMETTANT, au plus tard dans les 30 jours à compter de ce jour, l'original d'un acte de cautionnement solidaire consenti par une banque française notoirement solvable, acte aux termes duquel le garant s'engagera, solidairement avec le BENEFICIAIRE, à verser entre les mains du PROMETTANT le montant de l'indemnité d'immobilisation ci-dessus prévue pour le cas où elle serait exigible.

A défaut de remise de cet acte de cautionnement dans le délai ci-dessus prévu, les présentes se trouveront de plein droit caduques.

L'engagement de la caution devra être valable jusqu'au 30 mai 2016.

L'original de cet acte de cautionnement sera restitué au BENEFICIAIRE si la vente se réalise.

L'original dudit acte sera également restitué au BENEFCIAIRE dans le cas où l'une ou l'autre des conditions suspensives ci-après ne serait pas réalisée ou si un procès-verbal de carence est dressé contre le PROMETTANT.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La vente objet de la présente promesse est faite sous les conditions suspensives suivantes :

CONDITIONS SUSPENSIVES STIPULEES AU PROFIT DU BENEFCIAIRE SEUL, AUXQUELLES CELUI-CI POURRA TOUJOURS RENONCER :

Que LE BIEN ne fasse pas l'objet :

- de servitudes ou de mesures administratives, autre que celles éventuellement mentionnées au présent acte, de nature à en déprécier sensiblement la valeur ou de le rendre impropre à la destination projetée par LE BENEFCIAIRE;
- de servitudes conventionnelles produisant le même effet ;
- de privilèges, hypothèques, antichrèses ou saisies dont la mainlevée ne pourrait être obtenue des créanciers par le paiement de leur créance à l'aide de la partie payée comptant par la comptabilité du notaire rédacteur ;

Environnement :

LE BENEFCIAIRE s'engage à faire établir sur l'ensemble des parcelles cadastrées section BC numéros 3, 4, 5, 249, 250, 470, 471 et 475, à ses frais, par une société spécialisée, une étude environnementale au plus tard le 28 février 2015 et à transmettre au PROMETTANT un exemplaire de cette étude dans les 15 jours de son obtention.

La vente objet de la présente promesse est soumise à la condition suspensive que les résultats des sondages et études diligentées par le BENEFCIAIRE ne révèlent pas une pollution du sol plus importante que celle mentionnée par les études susvisées établies par ERG ENVIRONNEMENT et BURGEAP, entraînant la nécessité d'évacuer en décharge spécialisée un volume de terre supérieure à 45 tonnes.

Il est expressément convenu que si les études complémentaires révèlent une pollution plus importante que celle mentionnée par les études susvisées établies par ERG ENVIRONNEMENT et BURGEAP, entraînant la nécessité d'évacuer en décharge spécialisée un volume de terre supérieure à 45 tonnes, les parties se rapprocheront pour en étudier les incidences sur la présente convention.

A défaut d'entente entre les parties, le BENEFCIAIRE pourra se prévaloir de la défaillance de la présente condition suspensive.

Toutefois, LE BENEFCIAIRE ne pourra plus se prévaloir de la défaillance de la présente condition suspensive au-delà du 28 février 2015.

A défaut de manifestation de volonté du BENEFCIAIRE avant cette date, ce dernier sera considéré comme ayant renoncé à se prévaloir de la défaillance de la présente condition suspensive.

Amiante

Le BENEFCIAIRE s'engage à faire établir à ses frais au plus tard le 28 février 2015 un diagnostic amiante en vue de la démolition des constructions.

La vente objet de la présente promesse est soumise à la condition suspensive que ce diagnostic ne révèle pas l'existence dans le BIEN promis, d'autres matériaux contenant de l'amiante que ceux déjà révélés par le diagnostic établi par le Cabinet PALAZZI en date du 24 octobre 2002 générant un surcoût de désamiantage supplémentaire supérieur à 10.000 € HT.

Si les nouveaux matériaux amiantés détectés génèrent un surcoût de désamiantage supplémentaire supérieur à 10.000 € HT, les parties se rapprocheront pour en étudier les incidences sur la présente convention.

A défaut d'entente entre les parties, le BENEFICIAIRE pourra se prévaloir de la défaillance de la présente condition suspensive.

Toutefois, LE BENEFICIAIRE ne pourra plus se prévaloir de la défaillance de la présente condition suspensive au-delà du 28 février 2015.

A défaut de manifestation de volonté du BENEFICIAIRE avant cette date, ce dernier sera considéré comme ayant renoncé à se prévaloir de la défaillance de la présente condition suspensive.

Termites

Le BENEFICIAIRE s'engage à faire établir à ses frais au plus tard le 28 février 2015 un état parasitaire du BIEN promis.

La vente objet de la présente promesse est soumise à la condition suspensive de l'absence de termites dans le BIEN promis.

LE BENEFICIAIRE ne pourra plus se prévaloir de la défaillance de la présente condition suspensive au-delà du 28 février 2015.

A défaut de manifestation de volonté du BENEFICIAIRE avant cette date, ce dernier sera considéré comme ayant renoncé à se prévaloir de la défaillance de la présente condition suspensive.

Archéologie préventive

La vente objet de la présente promesse est soumise à la condition suspensive de l'absence de prescriptions de fouilles archéologiques préventives formulées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Prescriptions liées à la sécurité de l'ouvrage de transport de gaz.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il existe à proximité du terrain objet des présentes un ouvrage de transport de gaz naturel.

La vente objet de la présente promesse est soumise à la condition suspensive que le coût des prescriptions liées à la sécurité dudit ouvrage de transport de gaz mises à la charge du BENEFICIAIRE ne soit pas supérieur à 40.000 € HT.

Prescriptions supplémentaires résultant d'une modification du PPRNT actuellement vigueur

Le BENEFICIAIRE déclare avoir connaissance des plans de préventions des risques naturels et technologique actuellement en vigueur ainsi que des nouvelles dispositions mentionnées dans le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 et les arrêtés du 22 octobre 2010 pour les bâtiments, du 24/01/2011 pour les ICPE, du 26 octobre 2011 pour les ponts et du 05 mars 2014 pour la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, qui se substituent au PPR Séisme du 17 novembre 1999.

La vente objet de la présente promesse est soumise à la condition suspensive de l'absence de prescriptions supplémentaires à la charge du BENEFICIAIRE découlant d'une modification du plan de prévention des risques naturels et technologiques actuellement en vigueur et ne déconlant pas des autres dispositions susvisées.

CONDITIONS SUSPENSIVES STIPULEES AU PROFIT DU BENEFICIAIRE ET DU PROMETTANT :

Obtention d'un permis de construire définitif :

La vente objet de la présente promesse est soumise à la condition suspensive de :

a/ L'obtention par le BENEFICIAIRE d'un permis de construire exprès et définitif portant sur la parcelle objet de la présente promesse et sur les parcelles cadastrées section BC, numéros 3, 4, 5, 250, 470, 471 et 475 et valant autorisation de démolir les bâtiments existants.

Ledit permis de construire devant autoriser la construction d'un ensemble immobilier à usage d'habitation d'une surface de plancher globale de 5.000 m² environ, dont 500 m² à usage de commerces et services de proximité, et 4.500 m² à usage d'habitation.

b/ L'absence de toute procédure en retrait ou en annulation ou de déféré préfectoral contre ce permis de construire.

La présente condition suspensive sera réputée réalisée par la réception par le BENEFCIAIRE de la notification visée par l'article R.424-10 du Code de l'urbanisme, ainsi que par l'absence de retrait administratif et de recours gracieux ou contentieux des tiers ou de recours hiérarchique dans les délais légaux augmentés du délai de notification de quinze jours prévu à l'article R.600-1 du Code de l'urbanisme.

Le BENEFCIAIRE s'engage :

- A déposer la demande de permis de construire valant autorisation de démolir au plus tard le 31 décembre 2014 ;
- A remettre aussitôt au PROMETTANT un double du dossier de demande de permis de construire accompagné du récépissé de demande ;
- A afficher l'arrêté sur le site dans les DIX jours francs de la réception de la notification qui lui en sera faite par les services compétents ;
- A faire aussitôt constater l'affichage du permis par huissier et à transmettre au PROMETTANT une copie du procès-verbal de constat d'affichage.

Si la délivrance du permis de construire n'intervenait pas, faisait l'objet d'un sursis à statuer, ou n'était pas délivré de façon conforme à la demande, la condition suspensive y afférente serait réputée ne pas être réalisée.

Il en serait de même si ledit permis faisait l'objet d'une procédure en annulation dans le délai de recours ou d'une procédure en retrait dans le délai de retrait administratif.

Réalisation simultanée de la vente objet de la présente promesse et de la vente objet de la promesse conclue le 18 décembre 2014 entre l'EPF PACA et le BENEFCIAIRE :

Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé qui précède, la vente objet de la présente promesse et la vente objet de la promesse conclue sur les parcelles cadastrées section BC, numéros 3, 4, 5, 250, 470, 471 et 475 entre l'EPF PACA et BOUYGUES IMMOBILIER constituent un tout indivisible et indissociable dans l'esprit des parties.

En conséquence, chaque vente sera soumise à la condition suspensive de la réalisation simultanée des deux ventes.

Droit de préemption :

La vente objet de la présente promesse est soumise à la condition suspensive que l'exercice d'aucun droit de préemption ou de préférence ne fasse obstacle à la réalisation de la présente promesse.

S'il se révèle que la vente du BIEN est soumise à un tel droit, LE PROMETTANT s'engage à effectuer toutes les formalités pour que le bénéficiaire du droit de préemption soit mis en mesure de l'exercer.

FRAIS

LE BENEFCIAIRE paiera les frais du présent acte et ceux qui en seront sa suite ou sa conséquence.

A titre de provision sur frais, le BENEFCIAIRE versera dans les dix jours des présentes en la comptabilité du notaire rédacteur des présentes, une somme de CINQ CENT EUROS (500,00 €).

En cas de non réalisation de la vente, cette somme sera acquise au notaire rédacteur à titre forfaitaire, tant pour les débours occasionnés, que pour les émoluments de formalités préalables engagés lors de la demande de pièces.

En cas de réalisation de la vente, cette somme constituera un acompte sur les frais de l'acte authentique dont le montant est indiqué aux présentes à titre prévisionnel.

REQUISITION DU NOTAIRE REDACTEUR

D'un commun accord entre les parties, Maître Alain DOGLIANI, avec la participation de Maître Mathieu DURAND, notaire à MARSEILLE, est désigné pour recevoir la réitération des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges.

ENREGISTREMENT

La présente promesse sera enregistrée dans les dix jours des présentes.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et elles déclarent :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale, ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties confirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait en un original qui restera en la possession de Maître Mathieu DURAND, notaire associé à Marseille.

Le présent acte comprend :

- Pages :
- Renvoi(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :

Fait à

Le

Monsieur DALMASSO

Pour la Commune de LA TRINITE

M. +++++++

Pour BOUYGUES IMMOBILIER



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 février 2015

N° 14

Rapporteur : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe déléguée à l'Urbanisme, à l'Aménagement, aux Affaires Foncières, à l'Environnement, au Développement Durable, à la Gestion et Prévention des Risques, à l'Agriculture.

Service : Aménagement du Cadre de Vie

Objet : Approbation du déplacement partiel du chemin rural de Stao Sobran

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 20 juin 2014, reçue en préfecture le 26 juin 2014 par laquelle le conseil municipal a approuvé le lancement de la procédure d'enquête publique concernant le projet de déplacement partiel de la section du chemin rural de Stao Sobran,

VU l'arrêté municipal n° 14-09-12 en date du 5 septembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable pour ce projet avec mise à disposition du public d'un dossier d'enquête avec registre ouvert à cet effet,

VU la désignation de Madame Rose GALHAC-POILVET en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie du 6 octobre au 24 octobre 2014 inclus,

VU les permanences du commissaire enquêteur des 6 et 24 octobre 2014 pour recevoir les observations du public, vérifier le bon accomplissement des formalités de publicité collective de l'avis au public par voie d'affichage et parution de l'avis au public dans un journal local ainsi que de notifications individuelles adressées par lettre recommandée avec avis postal de réception aux propriétaires riverains concernés,

VU le rapport du commissaire enquêteur du 15 novembre 2014 émettant des conclusions motivées favorables sur le projet,

Considérant qu'il convient d'approuver en application des dispositions de l'article L 161-10 du Code Rural de la Pêche Maritime, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur portant sur le déplacement partiel du chemin rural de Stao

Sobran tel que défini dans le dossier mis à enquête et notamment du plan parcellaire réalisé par le géomètre expert.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal :

1. **APPROUVE** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur émises suite à l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie du 6 octobre au 24 octobre 2014 inclus sur le projet de déplacement partiel du chemin rural de Stao Sobran, en application de l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, joints à la présente délibération.
2. **DECIDE** le déplacement partiel du chemin rural de Stao Sobran, ainsi qu'il figure au dossier mis à l'enquête publique, notamment du plan du géomètre expert identifiant le tracé cadastral désaffecté avec le tracé actuel aujourd'hui utilisé par le public et qui permet d'assurer sa continuité juridique,
3. **HABILITE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités administratives nécessaires à la régularisation foncière de cette section du chemin avec les propriétaires riverains, en procédant à l'acquisition de l'assiette du nouveau tracé du chemin rural et à l'aliénation de la section désaffectée,
4. **PRECISE** que l'ensemble des frais relatifs à cette procédure sera réparti pour moitié chacun entre la commune de LA TRINITE et les propriétaires concernés.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

COMMUNE de la TRINITE

0.0.0

Déplacement partiel du chemin rural de « STAO SOBRAN »

0.0.0

Enquête publique du 6 octobre au 24 octobre 2014

0.0.0

RAPPORT du COMMISSAIRE - ENQUÊTEUR

**A ANNEXER A LA DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 18/02/2015**

1-INTRODUCTION

Par délibération n° 5 du 20 juin 2014 , le Conseil Municipal de la commune de la TRINITE constatant que le tracé du chemin rural « Stao Sobran » dans sa section pour partie en chemin de terre et pour partie en bande roulante, ne correspondait plus à celui reporté au cadastre , a décidé d'engager la procédure d'enquête publique afin de régulariser la situation foncière de ce chemin .

Dans ce but et conformément aux dispositions des articles L.161.10 du Code Rural et de la pêche maritime ainsi que des articles R.141.4 à R.141.9 du Code de la Voierie Routière , le Maire a prescrit par arrêté n° 14.09.12 en date du 5 septembre 2014, l'enquête publique réglementaire préalable en vue de réaliser juridiquement le déplacement partiel du chemin de « Stao Sobran »

En effet ,l'objectif de cette procédure apparaît double , d'une part informer la population et plus particulièrement les propriétaires concernés pour leur permettre de s'exprimer et de recueillir les avis émis éventuellement pendant le délai d'ouverture de l'enquête sur le projet en consignant leurs observations sur le registre côté et paraphé ,ouvert à cet effet , ou également par lettre adressée au commissaire- enquêteur et , d'autre part parvenir à une décision juridique officialisant le déplacement partiel du chemin en cause.

En conséquence , cette enquête d'une durée de 19 jours a été prévue du lundi 6 octobre au vendredi 24 octobre 2014 inclus, en mairie , aux horaires d'ouverture habituels et le Maire a désigné pour suivre cette enquête, Mme Rose GALHAC POILVET en qualité de commissaire -enquêteur , inscrite sur la liste départementale publiée au Recueil des Actes Administratifs des Alpes-Maritimes.

A l'issue de l'enquête et au vu du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur , le Conseil Municipal sera appelé à délibérer sur le déplacement partiel du chemin rural « Stao Sobran » et le déclassement du tracé cadastral désaffecté , en vue d'accomplir les formalités administratives de transcription auprès du Service de la Publicité Foncière .

II – HISTORIQUE

La commune de la TRINITE , située à l'entrée du vallon du Paillon , à 72 mètres d'altitude au nord –est de l'agglomération de NICE , compte 10.230 habitants pour une superficie totale de 1.500 hectares . Construite le long du Paillon, la TRINITE est aujourd'hui une commune de la banlieue niçoise dotée d'un habitat moderne dense dans la vallée du Paillon et dispersé sur les collines environnantes .

0.0.0

Par ailleurs , on constate que la situation de la TRINITE lui a conféré au cours des siècles une histoire atypique . En effet , de l'Antiquité à nos jours , sa position enclavée est indissociable de son histoire .Hameau d'abord sur le bord de la voie romaine tracée par Octave Auguste , de la TURBIE à Cimiez par le vallon de Laghet , il dépend de la commune d'EZE jusqu'en 1818 .

Jusqu'au XVIème siècle , ce territoire portera le nom d'Ariane-Eze mais en 1617 on notera la construction d'une chapelle dite de la TRINITE , il ne s'agit encore que d'un hameau de la commune d'EZE .Lors de la Révolution, bien que la population ait manifesté son souhait de se séparer d'EZE , celle-ci n'interviendra que le 30 janvier 1818 , sous le nom de la TRINITE-VICTOR par lettres patentes du roi Victor- Emmanuel , avant de devenir simplement la commune de la TRINITE en 1951 .

0.0.0

Dans le secteur de verdure situé sur les hauteurs du territoire communal se trouve le quartier non urbanisé au lieu-dit Stao Sobran desservi par la voie éponyme .

Ce chemin rural qui fait l'objet de la présente enquête , accessible à partir du boulevard du Rostit sur la TRINITE et à partir de la RM 2564 sur la commune de EZE , est classé en zone N au PLU de la Commune , approuvé le 19 décembre 2011 et modifié le 20 décembre 2013 ; il est affecté à l'usage du public et ouvert à la circulation générale sur l'ensemble de son tracé.

3

L'assiette du sol de ce chemin formant un tracé rectiligne depuis le boulevard du Rostit se compose de deux sections différentes . L'une à double sens de circulation d'un linéaire d'environ 800 mètres , d'une largeur de 3.00 mètres ne comporte ni accotement ni trottoir .

L'autre section est matérialisé sur place par un chemin de terre et une bande bétonnée d'une part et d'autre part d'un linéaire d'environ 270 mètres , à double sens de circulation pour une largeur moyenne de 3m30 , puis un tracé rectiligne bordé de part et d'autre de terrains agricoles et boisés . Il se poursuit ensuite , au-delà du tronçon à déplacer jusqu'au chemin de la Trinité-Victor sur la commune d'EZE .

Or le tracé de cette 2^{ème} section ne correspond plus à celui reporté au cadastre et constatant cette situation , le Conseil Municipal de la TRINITE a décidé de procéder à sa régularisation juridique par délibération n° 5 en date du 20 juin 2014.

0.0.0

III – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par arrêté n°14.09.12 du 5 septembre 2014 , le Maire de la TRINITE a fixé l'enquête publique en mairie , aux jours et heures ouvrables du lundi 6 octobre au vendredi 24 octobre 2014 inclus en vue du déplacement partiel du chemin rural de « Stao Sobran ».

Dans le même temps , une notification individuelle du dépôt du dossier réglementaire en mairie , a été adressée en date du 10 septembre 2014 par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires concernés sur les parcelles cadastrées section F n°258,265,268,271,272,273,280,281,282 et 283 appartenant respectivement à :

- Mmes CONFUSI et ZENDADO : section F n°268,271,et 272
- Mr MAIFFRET Philippe :section F n° 282 ET 283
- Département des Alpes Maritimes :section F n° 258 ,265,273,280 et 281 .

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie le lundi 6 octobre et le 24 octobre 2014 , de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 .

Un avis au public a été affiché en mairie le 19 Septembre 2014 jusqu'à la clôture (voir certificats d'affichage du Maire en dates des 19 septembre et 24 octobre 2014 , ainsi que les rapports de police des 19 septembre et 2 octobre 2014 constatant l'affichage sur les lieux publics avec photos à l'appui) .

Par ailleurs , un avis est paru dans la presse sur le quotidien Nice-Matin en date du 19 septembre 2014.

Pendant toute la durée de l'enquête , 3 personnes se sont présentées , Mr Lucien GALLIANO et Mr Julien TRAMINI pour obtenir des précisions sur ce projet pour lequel ils n'ont soulevé aucune objection et Melle Charlene DRAY , représentant sa mère et sa grand- mère , Mmes Cécile et Sabine MAIFFRET ,qui a confirmé ses observations par lettre n° 1 en date du 24 octobre 2014 remise le jour même au commissaire-enquêteur .

A l'expiration du délai d'enquête , le registre a été clos et signé par le commissaire-enquêteur qui dans le délai d'un mois transmettra au Maire avec le dossier et le registre , son rapport accompagné de ses conclusions motivées (article 6 de l'arrêté municipal du 5 septembre 2014).

IV – ANALYSES et CONCLUSIONS du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Les résultats de l'enquête publique et l'examen des 3 observations déposées sur le registre d'enquête font apparaître un intérêt limité de l'ensemble de la population de la Commune de la TRINITE sur un projet qui se situe sur les hauteurs , hors agglomération avec un habitat excentré et dispersé soumis en zone N du PLU approuvé le 19 décembre 2011 et modifié le 20 décembre 2013 .

En outre , ce projet ne concerne que peu d' habitants résidant d'une manière permanente sur les lieux et qui peuvent emprunter ce chemin pour accéder directement sur la commune d'EZE , vers MONACO ou MENTON .

Seule , l'observation concernant la famille MAIFFRET , propriétaire depuis plusieurs générations , des terrains riverains de cette portion du chemin et dont la lettre N° 1 fait l'historique , appelle l'attention sur l'état de la voie craignant qu'elle ne devienne une voie qui pourrait être beaucoup plus largement empruntée après d'éventuels travaux d'aménagement qui ,c'est à souligner , ne sont d'ailleurs pas prévus dans le dossier d'enquête .

En effet , le projet de la Commune consiste à régulariser administrativement la situation juridique d'une partie du chemin de « Stao Sobran » , déplacée au cours des temps par des tiers et située actuellement sur des parcelles privées alors que la partie officiellement cadastrée est abandonnée et de fait désaffectée ,ce qui semble d'ailleurs convenir aux riverains concernés n'ayant soulevé aucune observation jusqu'à ce jour.

Cette situation aurait pu perdurer si la société GRT GAZ n'était propriétaire d'une canalisation de transport de gaz naturel desservant la partie Est du Département qui a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2010, à poser , construire et exploiter cette nouvelle canalisation passant notamment par le chemin déplacé .

Les travaux étant prévus en 2011 , à proximité d'ouvrages publics , le boulevard de Rostit et privé, le bâtiment dit « la bergerie » , il a été sollicité auprès du Tribunal Administratif de NICE la désignation d'un expert pour

6

constater les lieux empruntés ou traversés par cette canalisation et décrire l'état existant de cette route communale .

Par ordonnance de référé du 7 septembre 2011, cette expertise a été confiée et réalisée par Mr Bernard LEICEAGA , Ingénieur-conseil en Bâtiments et Travaux Publics , lequel a fait apparaître la non-conformité juridique du chemin de Rostit dans la partie soumise à la présente enquête et dont les parcelles appartiennent respectivement à :

-Mmes CONFUSI et ZENDADO : section F n° 268 ,271 ,272.

-Mr MAIFFRET Philippe :section F n° 282 ,283 .

-Département des Alpes Maritimes : section F n° 258 ,265 ,273 , 280 , 281 , identifiées sur les plans de situation et parcellaires n° 2 ,4 et 5 annexés au dossier d'enquête publique .

Il convenait de régulariser la situation de ces parcelles et dans le même temps , les parcelles désaffectées constituant l'assiette de la partie de la voie figurant sur le plan cadastral .

Dans ce but , le Géomètre- Expert ,Mr Pierre LOPPIN a établi le document d'arpentage joint au dossier d'enquête destiné à la numérotation cadastrale de l'assiette actuelle du chemin déplacé et du tracé cadastral désaffecté permettant la passation des actes authentiques d'acquisition et d'abandon avec les propriétaires riverains concernés sur la base des évaluations du Domaine , en vue de la transcription au Service de la Publicité Foncière .

0.0.0

En conséquence , au vu de ce qui précède et constatant que , hors les observations déjà analysées , les autres propriétaires concernés ont bien pris connaissance de l'ouverture de l'enquête publique par lettre recommandée nominative avec accusé réception dont les reçus sont parvenus en mairie et qu'ils n'ont pas réagi pendant le délai d'ouverture de cette enquête.

Constatant que les craintes formulées par Melle Charlène DRAY , au nom de sa Mère et de sa Grand -Mère, Mmes Cécile et Sabine MAIFFRET , ne sont plus justifiées du fait qu'à l'heure actuelle ,le but poursuivi par la Commune de la TRINITE est de seulement régulariser une situation juridique sans projet d'aménagement supplémentaire de l'existant .

Constatant que ce chemin a avant tout une vocation agricole permettant aux exploitants d'accéder aux diverses parties de leur domaine , d'assurer la desserte de la bergerie, et également la vocation de faciliter pour les randonneurs la pratique de leurs excursions ce qui semble convenir à l'ensemble des riverains .

Compte-tenu de la nécessité de régulariser cette situation en raison de l'installation de la conduite de gaz naturel par la Société GRT GAZ ,sur cette portion du chemin .

Je donne **un avis favorable** au déplacement partiel de la section du chemin rural de « Stao Sobran » en vue de sa régularisation foncière conformément aux plans et pièces annexés au dossier d'enquête publique , en application de la décision prise par le Conseil Municipal de la TRINITE dans sa délibération n° 5 du 20 juin 2014 .

Fait à NICE le 15 novembre 2014
Le Commissaire – Enquêteur



Rose GALHAC POILVET

**A ANNEXER A LA DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 18/02/2015**

Envoyé en préfecture le 26/02/2015

Reçu en préfecture le 26/02/2015

Affiché le





MAIRIE DE LA TRINITÉ

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le 

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 février 2015

N° 15

Rapporteur : Monsieur René FERRERO, Adjoint délégué travaux, bâtiments et équipements communaux, espaces verts, réglementation de la voirie, relations avec la subdivision de la Métropole Nice côte d'Azur

Service : Techniques

Objet : Inscription au titre de la réserve parlementaire pour les travaux de rénovation de l'église

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le courrier en date du 17 novembre 2014 de Monsieur Rudy SALLES, Député des Alpes-Maritimes, par lequel il informe la ville de La trinité de la possibilité d'octroyer une subvention exceptionnelle et non reconductible de 11 000 € au titre de la réserve parlementaire,

Considérant la rénovation de l'église de la Sainte-Trinité et de la chapelle paroissiale,

Considérant qu'une estimation a permis d'évaluer le montant prévisionnel de ces travaux de rénovation à 1 626 430 € Hors Taxes,

Considérant que ces travaux sont éligibles au titre de la réserve parlementaire.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter, au nom de la commune, l'inscription des travaux de réhabilitation de l'église de la Sainte Trinité et de la chapelle paroissiale au titre de la réserve parlementaire 2015.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire
Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 15 DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 18 FEVRIER 2015****PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL POUR LES TRAVAUX DE
RÉNOVATION DE L'ÉGLISE DE LA SAINTE-TRINITÉ ET DE LA CHAPELLE
PAROISSIALE**

	PARTICIPATION EN POURCENTAGE SUR LE MONTANT HORS TAXES (imprévus compris)	MONTANT DE LA PARTICIPATION EN H.T.
MONTANT DU PROJET		1 626 430
RÉSERVE PARLEMENTAIRE	0,7 %	11 000
COMMUNE	99,3 %	1 615 430
TOTAL	100 %	1 626 430



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 février 2015

N° 16

Rapporteur : Madame Marie-France Maloux, Adjoint déléguée à l'éducation, aux affaires scolaire et la restauration scolaire.

Service : Ressources

Objet : Adoption du reglement interieur de la cantine

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de La Trinité organise un service de restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Considérant que ce service n'a aucun caractère obligatoire pour une municipalité mais a une vocation sociale et éducative,

Considérant que la pause déjeuner est pour l'enfant un temps pour se nourrir, se détendre et un moment de convivialité,

Considérant qu'il convient d'encadrer au mieux ce temps de restauration et de préciser les modalités d'inscription et de participation financière des familles,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide d'adopter le Règlement intérieur de la restauration scolaire annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


Le Maire,

Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 7



Règlement Intérieur

Du service de Restauration Scolaire

De La Trinité

La Trinité organise un service de restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires. Ce service n'a aucun caractère obligatoire pour une municipalité mais a une vocation sociale et éducative. La pause déjeuner est pour l'enfant un temps pour se nourrir, se détendre et un moment de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'animateurs constituée par des agents communaux et intercommunaux, sous la responsabilité d'un agent responsable sur chaque site.

Il est précisé que les repas sont confectionnés sur le site du prestataire (cuisine centrale) et qu'ils sont livrés chaque jour en liaison froide sur les six sites de restauration scolaire.

Article 1 : Modalités de fonctionnement

1. L'animation Périscolaire

Conformément à la réglementation régissant le fonctionnement des Accueils de loisirs habilités, les enfants scolarisés et inscrits à la restauration scolaire sont pris en charge à la sortie des classes des établissements (horaires définis dans chaque école) par des animateurs intercommunaux et/ou communaux. Ceux-ci sont responsables de l'animation du temps repas-animation, les horaires peuvent être variables d'une école à une autre.

2. Le repas : les menus

Les menus proposés sont établis par une diététicienne qui veille au respect de l'équilibre alimentaire et de la variété en accord avec le GEMRCN qui établit les règles à suivre en matière de nutrition des repas servis en restauration collective.

Des aliments issus de l'agriculture biologique sont proposés régulièrement aux enfants.

Une commission des menus se réunit environ tous les deux mois sous l'autorité de l'élue à la restauration pour émettre un avis sur les menus proposés et les valider. Cette commission est un espace de concertation et d'échange.

Celle-ci est composée :

- Du prestataire du service restauration ;
- Des représentants des parents d'élèves des écoles ;
- De l'Adjoint(e) au Maire en charge de la Restauration scolaire et du responsable du service ;
- Des enseignants des écoles.
- Des représentants des agents communaux ou intercommunaux présents durant le temps méridien

Les repas sont servis en fonction des règles d'hygiène et de qualité d'accueil déterminées par la réglementation en vigueur.

Il comprend obligatoirement, au minimum pour les élémentaires : une entrée, une viande ou un poisson et légume ou féculent, un fromage, un dessert.
Pour les maternelles, le repas comprend un élément (entrée ou fromage) de moins.

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le 

Dans le cadre de l'éducation au goût :

- Les agents doivent servir l'intégralité du repas à chaque enfant
- Les enfants sont incités à prendre une portion de chaque aliment.

3. Règles générales de fonctionnement

Si au cours de la pause méridienne, les parents doivent retirer leur enfant, les personnes autorisées à venir chercher l'enfant devront présenter une pièce d'identité et signer le formulaire de décharge auprès du responsable du site. Le coût du repas sera facturé aux familles.

L'annulation définitive de l'inscription annuelle pourra être réalisée par lettre déposée auprès du responsable du service de la Restauration Scolaire, en Mairie, au minimum 72h à l'avance.

Article 2 : Modalités d'inscription

La restauration scolaire est un service facultatif proposé par la commune.

1. Les modalités d'inscription

L'inscription préalable est obligatoire pour que l'élève puisse être admis à la Restauration Scolaire.

Le dossier d'inscription est à retirer à la Mairie ou à l'école lors de l'inscription de l'enfant ou de son passage dans la classe supérieure.

Ce dossier doit être déposé complet lors des permanences prévues par école ou directement en Mairie (en dehors des périodes de permanence).

Le dossier comporte des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au responsable du service restauration.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement un dossier d'inscription. Ce dossier doit avoir été reçu en mairie et validé avant le premier jour de restauration. Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, les restaurants scolaires. Elle n'implique pas l'obligation de fréquentation.

Le dossier sera composé des pièces suivantes :

- L'attestation des employeurs des deux parents précisant la durée du contrat de travail ou à défaut le dernier bulletin de salaire de chaque parent
- L'attestation précisant le quotient familial de la Caf (QF)
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois
- Le carnet de vaccinations à jour à la date d'inscription
- L'assurance scolaire de l'enfant

En cas d'absence de production de l'ensemble de ces documents, le dossier est refusé.

Les demandes d'inscription devront être déposées complètes en mairie avant le 31 mai de chaque année de façon à permettre leur instruction et la transmission d'une réponse avant la rentrée scolaire. Après ce délai, les demandes seront examinées lors de la réunion d'Admission de Septembre.

Envoyé en préfecture le 12/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

Le nombre de repas livrés correspondant exactement au nombre de repas réservés, aucun enfant ne sera accepté sans inscription et réservation préalable.

2. Les Priorités de principe

Dans la limite des places disponibles, les enfants pourront être admis après examen des dossiers par la Commune selon les priorités de principe suivantes :

- Être obligatoirement à jour des paiements des années précédentes,
- Les familles dont les deux parents travaillent,
- Les familles monoparentales dont le parent travaille,
- La situation sociale de la famille

Une fréquentation occasionnelle peut être autorisée pour répondre aux besoins de la famille en fonction des places disponibles. Dans tous les cas, les services municipaux font le maximum pour satisfaire l'ensemble des demandes.

Article 3 : Condition d'annulation des repas

Une modification ou annulation des réservations de repas est possible 72h ouvrées à l'avance.

- Le repas du lundi devra être annulé ou modifié avant le mercredi 10h
- Le repas du mardi devra être annulé ou modifié avant le jeudi 10h
- Le repas du jeudi, devra être annulé ou modifié avant le lundi 10h
- Le repas du vendredi, devra être annulé ou modifié avant le mardi 10h

En cas d'absence le repas réservé ne sera déduit de la prochaine facture que sur présentation d'un justificatif à partir du 2^{ème} jour d'absence. Le 1^{er} jour restant à la charge de la famille.

En cas d'absence d'un enseignant, le repas non annulé 72h à l'avance, reste dû par la famille.

En cas de changement d'une école, la famille devra informer le service de restauration au moins 72h à avance.

Un remboursement des repas non consommés et réglés sera effectué à partir de la date d'information du service restauration.

En cas de grève, la commune se réserve le droit de modifier le menu ou d'annuler les repas en raison du risque d'absences trop nombreuses des agents techniques préparant le repas et en assurant la sécurité alimentaire. Les familles seront informées au plus tôt et le repas sera alors automatiquement rembourser aux familles.

Article 4 : Fonctionnement du service de restauration

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le 

Les repas peuvent être répartis en 2 services selon les écoles et les effectifs.

Il est interdit d'introduire de la nourriture dans les restaurants scolaires.

La sortie des élèves ne mangeant pas au restaurant scolaire se fait sous la responsabilité des enseignants.

Dans chaque école, les représentants des parents d'élèves élus peuvent sur demande formulée auprès du responsable de la restauration, déjeuner dans le restaurant scolaire (deux personnes à la fois maximum) pour s'informer des conditions de restauration. La date et l'heure seront confirmées par le service restauration, la priorité sera donnée au service des enfants et aux conditions de travail des agents. Seuls les représentants des associations et les délégués des parents d'élèves pourront déjeuner dans ce cadre à raison d'une fois tous les deux mois. Ils ne devront formuler aucune remarque lors de leur déjeuner. Leurs observations éventuelles seront transmises exclusivement par écrit au service scolaire, à l'attention de l'Adjoint au Maire, délégué à la restauration scolaire.

Article 5: La responsabilité des parents

Nous attirons l'attention des parents sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant ou un adulte.

L'assurance Responsabilité Civile couvrant les dommages pour les activités extra-scolaires doit être souscrite par les parents qui adresseront en septembre une attestation annuelle en Mairie.

Article 6 : Participation financière des familles

La participation financière des familles est fixée par délibération du conseil municipal. La commune prend à sa charge une part conséquente du prix de revient du repas cantine pour les familles trinitaires, seule une participation reste à la charge des familles trinitaires.

Les tarifs appliqués sont fonction des ressources de la famille par application du quotient familial communiqué par la CAF ou calculé par nos services selon le même principe.

En l'absence de l'ensemble des documents permettant de calculer la participation familiale, le tarif maximum sera appliqué.

De même, les repas occasionnels ou non prévus (enfant non inscrit) se verront appliquer le tarif occasionnel.

Changement de situation : Si en cours d'année la situation familiale ou financière venait à changer, il est possible de se présenter auprès du service restauration avec les justificatifs nécessaires afin que le quotient familial puisse être recalculé.

Le prix du repas comporte la prestation de repas et l'animation.

Article 7 : Modalité de paiement

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le 

Paiement des factures

Le paiement de la facture mensuelle s'effectue auprès du régisseur de recettes de la restauration avant la date d'échéance de chaque facture.

Plusieurs modes de paiement sont proposés :

- Numéraires (espèces) : Ces paiements auront lieu uniquement en Mairie auprès du régisseur de recettes aux heures d'ouverture de la mairie. Un reçu sera émis pour chaque règlement en espèces,
- Chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du Trésor public accompagné du coupon, figurant sur la facture, à remettre lors des permanences ou dans la boîte aux lettres de la mairie avec mention au dos « restauration scolaire avec le nom de l'enfant »,
- Prélèvement automatique. Dans ce cas une autorisation de prélèvement devra être signée,
- Par carte bancaire dès que le dispositif sera installé.

Pour les enfants qui pourraient être scolarisés temporairement et qui fréquenteraient le service de restauration, un paiement à l'inscription sera demandé aux familles.

Retard et défaut de paiement

En cas de repas impayé (défaut de paiement ou chèque impayé ou prélèvement rejeté) la commune procédera à une première relance après l'émission de la facture. En cas de non-paiement, une mise en demeure sera effectuée. Sans règlement de la totalité de la somme due, le Trésor public assurera le recouvrement. Un « titre exécutoire » sera adressé aux familles par courrier et devra être directement régularisé à réception auprès du Trésor Public.

Son exécution en vue du paiement suit les principes de la comptabilité publique.

Un retard de paiement renouvelé pourra entraîner l'annulation de l'inscription de l'enfant. Celle-ci sera notifiée à la famille par courrier recommandé avec accusé de réception. Le responsable du service des finances est à la disposition des familles qui rencontrent des difficultés de paiement.

Article 8 : Projet d'accueil individualisé

Toute allergie et/ou problème alimentaire doivent être signalés par les parents en Mairie et à l'école dès l'inscription.

Les enfants souffrant de troubles de santé peuvent être accueillis pendant le temps de restauration après l'établissement d'un PAI par le médecin scolaire. Le service n'est pas en mesure de décider seul de l'organisation de régimes alimentaires. La sécurité des enfants atteints de troubles de santé (allergie, certaines maladies...) est prise en charge dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.

Aucun enfant présentant des troubles alimentaires ne pourra être admis à la Restauration scolaire avant l'établissement d'un PAI.

De même, l'enfant présentant des troubles de santé (autre qu'alimentaire) pourra être admis à la restauration mais aucun traitement médicamenteux ne pourra être administré.

Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf si un PAI le prévoit.

Les régimes alimentaires sont proposés dans le cadre du PAI. Hors PAI, aucun régime alimentaire ne peut être pris en compte.

Article 9 : Santé et accident

En cas d'incident, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone et le directeur de l'école en est également informé. En cas d'accident grave mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions nécessaires (médecin, pompiers, SAMU). Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint.

Article 10 : Les locaux

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, propose à un tel établissement afin d'y faire régner une ambiance conviviale.

Les locaux sont nettoyés chaque jour, après le repas.

Article 11 : Discipline

La restauration scolaire doit être un lieu calme et d'éducation. Le bénéfice de la restauration scolaire peut être retiré à tout enfant dont la conduite n'est pas compatible avec la vie en collectivité. En cas d'indiscipline ou de violence caractérisée, l'enfant pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire ou définitive en fonction de la gravité.

Sur demande de l'équipe d'encadrement, la municipalité peut être amenée à juger de l'opportunité d'une exclusion, notamment dans les cas suivants :

- Indiscipline notoire,
- Refus des règles de vie en collectivité
- Violence verbale envers les autres enfants ou les adultes
- Violence physique envers les autres enfants ou les adultes

L'exclusion peut être temporaire ou définitive. La famille sera informée immédiatement.

Article 12 : Acceptation

Le seul fait d'inscrire un enfant à un repas en restauration scolaire constitue pour les parents une acceptation de ce règlement.

Le présent règlement a été validé par délibération du Conseil Municipal le 18 février 2015

Un exemplaire du présent règlement pourra être remis à chaque famille sur simple demande.



MAIRIE DE LA TRINITÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 février 2015

N° 17

Rapporteur : Monsieur Bernard NEPI, Adjoint délégué aux transports, aux déplacements, aux grands projets

Service : Juridique et Environnement

Objet : Convention entre la commune de la Trinité et la Métropole Nice Côte d'Azur relative aux travaux de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (C.I.A.P.H)

VU l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU la délibération n°72-1 du bureau métropolitain du 10 juillet 2014 mettant en place la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur a créé une commission intercommunale pour l'accessibilité qui a pour mission de dresser le constat d'accessibilité de la voirie, des espaces publics et des transports,

Considérant que la commission communale pour l'accessibilité ne demeure compétente que pour dresser le constat d'accessibilité sur le bâti existant,

Considérant que l'objectif de ces commissions est de favoriser la continuité de la chaîne de déplacement composée du cadre bâti, des transports, de la voirie, des espaces publics et de leur intermodalité et d'éviter ainsi une mise en accessibilité fragmentée sur l'ensemble du territoire communal et communautaire,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

- 1. D'approuver la convention confiant à la commission intercommunale l'ensemble des missions de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,**
- 2. D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention conformément au modèle ci-joint**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

 **Le Maire,**
Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0



CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE LA TRINITÉ ET LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR RELATIVE AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES (CIAPH)

Entre :

■ D'une part, la Commune de La TRINITÉ, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul DALMASSO, ou son représentant agissant au nom et pour le compte de ladite ville, autorisé par délibération du Conseil Municipal n° 17 en date du 18 février 2015,

D'une part

■ Et d'autre part, la Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Christian ESTROSI, autorisé par la délibération n° 72-1 du bureau métropolitain en date du 10 juillet 2014,

D'autre part

PRÉAMBULE

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » dans son article 46, impose aux communes de plus de 5 000 habitants et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de transports ou d'aménagements de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus, la création de commissions pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Cette obligation est retranscrite à l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les missions de ces instances sont les suivantes :

❖ Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,

❖ Etablir un rapport annuel, présenté en conseil et adressé au représentant de l'Etat dans le Département, au Président du Conseil Général, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ce rapport,

❖ Etre chargées de faire toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,

❖ Elaborer un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Concernant les EPCI, la commission intercommunale pour l'accessibilité ainsi créée, exerce ses missions dans la limite des compétences transférées.

Considérant que l'objectif de ces instances est de favoriser la continuité de la chaîne du déplacement composée du cadre bâti existant, des transports, de la voirie, des espaces publics et de leur intermodalité et d'éviter ainsi une mise en accessibilité fragmentée sur l'ensemble du territoire communal et métropolitain, la Commune de LA TRINITÉ et la métropole s'engagent à mettre en œuvre les dispositions de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces dernières permettent à ladite commune, membre de l'EPCI, au travers d'une convention passée avec ce groupement, de confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions de la commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'EPCI.

La présente convention a donc pour objectif de définir les modalités selon lesquelles la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en place à la Métropole Nice Côte d'Azur assurera l'ensemble des missions dévolues à la commission communale pour l'accessibilité.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mise en place par délibération n° 72-1 du bureau métropolitain du 10 juillet 2014 dressera le constat du cadre bâti existant comprenant le patrimoine communal de la Ville de LA TRINITE.

Cette mission sera réalisée en relation étroite avec les services municipaux parties prenantes aux questions de l'accessibilité dans la commune de La Trinité.

Il est convenu entre les parties que l'ensemble des missions et activités de la commission communale d'accessibilité est transféré à la CIAPH.

La commission intercommunale établira les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de ces bâtiments.

Article 2 : MOYENS ET ASSISTANCE

La commune de LA TRINITÉ transmettra à la commission intercommunale pour l'accessibilité l'ensemble des documents, rapports et études susceptibles d'alimenter les travaux de la commission intercommunale et de ses sous-commissions.

Les agents en charge de ces questions à la Commune de LA TRINITÉ pourront être sollicités en leur qualité d'expert.

Article 3 : RAPPORT ANNUEL

Le rapport annuel, assorti de propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité du cadre bâti existant et résultant des obligations réglementaires, prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.2143-3 du CGCT, sera transmis chaque année à la Commune de LA TRINITÉ.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation en Conseil Municipal.

Article 4 : VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle sera reconduite tacitement chaque année sauf dénonciation et résiliation dans les conditions prévues à l'article 5.

En cas d'une modification des textes réglementaires ou des modalités de travail de la commission intercommunale pour l'accessibilité, la présente convention sera actualisée sous la forme d'avenants.

Article 5 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à sa demande. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Fait à La Trinité, le _____, en cinq exemplaires originaux

Pour la Commune de La Trinité

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur

Le Maire,

Le Président,

Jean-Paul DALMASSO

Christian ESTROSI

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL*****Séance du 18 février 2015******N° 18******Rapporteur : Monsieur le maire******Service : Ressources – Pôle Ressources Humaines******Objet : Modification du tableau des emplois permanents***

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des emplois permanents en intégrant la création de certains grades au vu des éventuels avancements de grade des agents de la Mairie de La Trinité pour l'année 2015, et en supprimant certains postes vacants et qui ne seront plus pourvus cette année,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal accepte la modification du tableau des emplois permanents comme suit :

	Postes créés	Postes pourvus
Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		
Attaché Principal	4	3
Attaché	5	4
Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	2	2
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	2	2
Rédacteur	4	4

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux

Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	6	4	
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	5	3	création de 2 postes en plus
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} Classe	15	12	
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} cl à temps incomplet 17,5h	1	1	
Adjoint Administratif de 2 ^{ème} Classe	12	11	
Adjoint Administratif de 2 ^{ème} cl à temps incomplet. 30h	1	1	

Cadre d'emplois des Chefs de service territoriaux de Police Municipale

Chef de service de police municipale Principal de 1 ^{ère} cl	1	1	
Chef de service de police municipale	1	1	

Cadre d'emplois des Agents Territoriaux de Police Municipale

Brigadier Chef-Principal	6	3	
Brigadier	7	5	création d'1 poste en plus
Gardien	3	2	

Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux

Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1	1	
Technicien	3	2	

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux

Agent de Maîtrise Principal	10	8	suppression de 3 postes
Agent de Maîtrise	12	10	

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	4	4	suppression d'1 poste
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	7	5	création de 2 postes en plus
Adjoint Technique de 1 ^{ère} Classe	6	4	
Adjoint Technique de 2 ^{ème} Classe	29	26	

Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Agent Sp. des Ecoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} Classe	4	3	création d'1 poste en plus
Agent Sp. des Ecoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} Classe	7	5	
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1 ^{ère} Classe	3	2	suppression de 3 postes

Cadre d'emplois des Bibliothécaires Territoriaux

Bibliothécaire	1	1	
----------------	---	---	--

Cadre d'emplois des Assistants de Conservation Territoriaux du Patrimoine et des Bibliothèques

Assistant de conservation Principal de 1 ^{ère} classe	1	1	
Assistant de conservation Principal de 2 ^{ème} classe	0	0	Poste à supprimer

Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du Patrimoine

Adjoint du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} Classe	1	1	
Adjoint du Patrimoine de 1 ^{ère} Classe	2	1	
Adjoint du Patrimoine de 2 ^{ème} Classe	4	3	

Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'enseignement artistique

Assistant Principal de 1 ^{ère} classe d'enseignement artistique	1	1	
Assistant d'enseignement artistique T.INC 17 h/20 heures	1	1	
Assistant d'enseignement artistique T.INC 10h/20 heures	1	1	

Intégration Personnels – Association loi 1901

Enseignant de musique

2 2 2 postes à supprimer

Emploi fonctionnel

Directeur Général des Services

1 1

Emplois spécifiques

Chargé de Communication

1 0

Collaborateur de Cabinet

1 1

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

REPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE LA TRINITÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 février 2015

N° 19

Rapporteur : Monsieur le Maire

Service : Direction Générale des Services

Objet : DÉLÉGATION EN VERTU DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - MODIFICATION

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014- article 67,

VU l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire NOR/LBL/B/03/10032/C du 4 avril 2003 relative au régime des délégations de compétences en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers,

VU la délibération n°6 en date du 17 avril 2014 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de modifier la délibération susmentionnée, suite à la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 – article 67,

Considérant la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions, afin de faciliter la bonne marche de l'administration municipale,

Considérant que lorsque le texte de l'article L. 2122-22 précise qu'une délégation peut être consentie « dans les cas » « dans les conditions » ou « dans les limites fixées par le conseil municipal », ce dernier est tenu d'exercer sa compétence en fixant les cas, les limites ou les conditions de cette délégation,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

I – De rapporter la délibération n° 6 du 17 avril 2014 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

II – De déléguer à Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Maire, et pour la durée de son mandat, la totalité des pouvoirs prévus à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 –article 67 et charge Monsieur le Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite d'une augmentation de 5 % par rapport aux tarifs existants, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite de 300 000 €, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Ces deux délégations pourront s'appliquer sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption (simple et renforcé) ont été institués et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

➤ saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal administratif, Cour administrative d'Appel, Conseil d'Etat), pour les :

- procédures de référé,
- contentieux de l'annulation et de l'excès de pouvoir,
- contentieux de pleine juridiction,
- contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voiries,

➤ saisine et représentation devant les juridictions civiles, sociales, commerciales, pénales (juridictions de 1ère instance, Cour d'Appel, Cour de Cassation) étant précisé qu'en matière pénale, la délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, sur les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du doyen des juges d'instruction, sur les procédures de citation directe et sur toutes les actions rattachables à la protection juridique des élus et des fonctionnaires municipaux.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux que le conducteur soit ou ne soit pas l'auteur du dommage pour la part non couverte ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Envoyé en préfecture le 26/02/2015
Reçu en préfecture le 26/02/2015
Affiché le

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

III – Que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises dans ce cadre seront signées par le ou les adjoint(s) et conseiller(s) municipaux agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

IV - Que, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations qui lui ont été accordées ci-dessus seront momentanément exercées conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

V - Que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


Le Maire,

Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 février 2015

N° 20

Rapporteur : Monsieur le Maire

Service : Direction Générale des Services

***Objet : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE LA BOURGADE***

VU l'article R.421-16 du Code de l'Education,

VU l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 modifiant la composition des conseils d'administration,

VU la délibération n° 19 du 17 avril 2014 relative à la désignation de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants du Conseil Municipal au Conseil d'administration du Collège La Bourgade,

Considérant que pour siéger au conseil d'administration du Collège la Bourgade, un représentant de la commune doit être désigné,

Considérant que le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

- 1- De rapporter la délibération n° 19 du 17 avril 2014 portant sur la désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'administration du Collège la Bourgade,**
- 2- De procéder à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du Conseil Municipal au sein du conseil d'administration du Collège La Bourgade.**

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal désigne avec 25 voix pour, correspondant à la majorité absolue :

Comme représentant titulaire :

- **Madame Virginie ESCALIER**

Comme représentant suppléant :

- **Madame Marie-France MALOUX**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 7



Séance du 18 Février 2015

N° 21

Rapporteur : Monsieur le Maire

Service : Ressources

Objet : Modalités d'attribution des Véhicules de service et de fonction

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 alinéa 2,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, et notamment son article 21 modifié par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, et notamment son article 79-II modifié par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 et notamment son article 58,

Considérant qu'un véhicule dit «de fonction» est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction. Le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

Considérant que la mise à disposition permanente et exclusive à titre privatif, représente un avantage en nature,

Considérant que pour répondre aux besoins de déplacement certains agents de la Commune disposeront de véhicules de services dans le cadre de l'exercice de leurs missions, avec remisage à domicile, la liste est arrêtée de la manière suivante,

- Chef des Services Techniques (ou son Adjoint pendant ses congés)
- Astreinte tournante des Services Techniques
- Agent en charge de la fermeture du cimetière de Laghet
- Chef de Service de la Police Municipale

Considérant que pour les autres véhicules utilisés dans le cadre du service mais non remisable à domicile, ceux-ci pourront être conservés par les agents en ayant recours durant la pause méridienne,

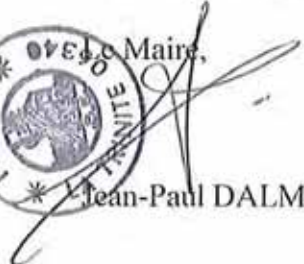
Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

- 1. D'autoriser Monsieur le maire à approuver l'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service au Directeur Général des Services,**
- 2. D'autoriser Monsieur le maire à mettre à disposition les véhicules, avec remisage à domicile aux agents suivants :**
 - **Chef des Services Techniques (ou son Adjoint pendant ses congés),**
 - **Astreinte tournante des Services Techniques,**
 - **Agent en charge de la fermeture du cimetière de Laghet,**
 - **Chef de Service de la Police Municipale.**
- 3. D'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


Le Maire,

Jean-Paul DALMASSO

Vote du Conseil :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 février 2015

N° 22

Rapporteur : Monsieur le Maire

Service : Direction Générale des Services

***Objet : ÉLECTION D'UN NOUVEL ADJOINT ET DETERMINATION DE SON RANG
DANS L'ORDRE DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-2 et L.2122-10, dernier alinéa,

VU la délibération n° 2 en date du 6 avril 2014 qui fixe le nombre des Adjointes à neuf,

VU la délibération n° 3 du 6 avril 2014 portant sur l'élection des adjoints,

VU la délibération n° 15 du 27 novembre 2014 relative au non maintien de Madame Cécile SETIN dans ses fonctions d'Adjoint au Maire,

VU la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2005 qui indique que la décision de porter un nouvel adjoint au même rang que celui laissé vacant doit faire l'objet d'un vote préalable à l'élection,

Considérant le nouveau tableau du Conseil Municipal envoyé à la préfecture et matérialisant le poste de septième adjoint inoccupé,

Considérant la lettre du 9 janvier 2015 informant Monsieur le Préfet que dans l'attente de l'élection du nouvel adjoint, il a été décidé de laisser le poste de 7^{ème} adjoint inoccupé, et ce afin que l'Assemblée délibérante puisse user de sa faculté de nommer un nouvel adjoint directement sur ce poste vacant,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil municipal a laissé un délai pour le dépôt, auprès du Maire, des candidats à la fonction d'adjoint au Maire,

1 - Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés, que le nouvel adjoint occupera directement le poste de septième adjoint laissé vacant depuis la séance du 27 novembre 2014,

2 - Il est procédé à l'élection du nouvel Adjoint au Maire.

Est déclaré candidat :

-Madame Annick MEYNARD

Chaque conseiller municipal a, à l'appel de son nom, remis dans l'urne, son bulletin de vote.

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (bulletins déposés)	32
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	10
Nombre de suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12

Nombre de suffrages obtenus :

- Madame Annick MEYNARD vingt – deux voix 22.....

Madame Annick MEYNARD est proclamée élue au poste de septième adjoint.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Paul DALMASSO